

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

**04-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : ACTIVITÉS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE – RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE GESTION.**

Les Départements ont compétence en matière de protection maternelle et infantile et de promotion de la santé sexuelle. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a à cet égard renforcé et élargi les compétences en « promotion de la santé sexuelle », qui peuvent s'exercer directement ou par délégation.

Actuellement le Département gère directement 80 centres de Protection Maternelle et Infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle et délègue à des communes, associations et organismes la gestion de 22 centres de PMI.

En ce qui concerne l'activité de planification familiale hors PMI, le Département délègue la gestion des activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle à 18 communes pour 31 centres implantés dans des centres municipaux de santé, à 2 organismes hospitaliers pour 4 centres, ainsi qu'à la maternité des Lilas et au mouvement français du planning familial.

Par délibération de la Commission permanente n°04-01 du 16 février 2023, notre collectivité a adopté plusieurs conventions types de délégation de gestion des activités de PMI et des activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, en direction des communes, associations et centres hospitaliers.

### 1) Concernant les missions de protection maternelle et infantile

La nouvelle convention type reprend les objectifs du projet de santé publique qui retient 14 priorités : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité/hypotrophie/ mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents/enfants, diabète



gestationnel, contraception/problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les missions déclinées par la convention-type sont les suivantes :

- des consultations hebdomadaires de protection infantile,
- des consultations de protection maternelle
- des consultations de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle
- des bilans de santé en école maternelle,
- des permanences d'accueil, de pesées et conseils en puériculture et en planification familiale,
- des entretiens de conseil conjugal et familial,
- des consultations de psychologie,
- des visites à domicile,
- des actions de prévention (saturnisme, obésité, alimentation...)

La convention type prend en compte, pour chaque domaine d'activités, l'objectif poursuivi, le public concerné, les compétences professionnelles mobilisées ainsi que la cible à atteindre (taux de couverture par exemple).

Les conventions avec les villes de Bagnolet, Dugny et Noisy-le-Sec ont été adoptées lors de la Commission Permanente du 14 septembre dernier, et celles avec les villes de Bobigny, Drancy, Neuilly-sur-Marne et avec l'association Croix Rouge Française (deux centres à Bagnolet et Vaujours) lors de la Commission Permanente du 23 novembre 2023.

Aujourd'hui, les échanges techniques ont permis de finaliser le projet de convention avec la ville de Sevran. Ainsi, toutes les conventions relatives aux activités de PMI auront été renouvelées.

Pour information, les villes de La Courneuve, Saint-Denis et la Maternité des Lilas disposent de conventions en cours de validité.

## 2) Concernant les missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle

Le Département de la Seine-Saint-Denis, assure l'organisation des activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle directement via son service de protection maternelle et infantile d'une part, et par délégation à des communes, hôpitaux ou associations d'autre part.

La nouvelle convention type adopté le 16 février 2023 traduit la volonté du Département de redynamiser la politique publique de promotion en santé sexuelle et de renforcer l'accès à la contraception, à l'IVG et aux services de santé sexuelle sur le territoire.

Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Apporter une meilleure lisibilité aux usager.e.s : aujourd'hui, les 128 points d'accès à la « planification familiale » ne proposent pas tous un accès complet à tous les services de santé sexuelle, et l'offre n'est pas clairement cartographiée et communiquée aux habitant.e.s. Depuis le printemps, un annuaire interactif en ligne permet aux usager.e.s de s'orienter facilement et rapidement vers un centre répondant à leurs besoins, grâce à la cartographie précise de chaque type de

service en matière de promotion en santé sexuelle. Dans la même logique, l'identification du réseau de ces points sera renforcée grâce à l'adoption d'une nouvelle identité graphique et d'un nouveau nom, retenu à l'issue d'un vote proposé aux agent.e.s des PMI départementales et des centres délégués : centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle ;

- Garantir un accès suffisant aux services de santé sexuelle aux usager.e.s, notamment en matière d'IVG : il y a aujourd'hui 60 points d'accès à l'IVG mais cette offre présente des disparités territoriales. En effet, parmi les 22 circonscriptions de PMI, 4 ne comptent aucun point d'accès à l'IVG (dont la ville de Drancy).

Le Département prend l'engagement que le nombre de points d'accès à l'IVG soit au minimum maintenu, et si possible renforcé, et se fixe l'objectif que dans un délai d'un an, l'ensemble des circonscriptions soient pourvues d'au moins un point d'accès à l'IVG.

- Offrir une approche plus globale de la santé sexuelle aux habitant.e.s de la Seine-Saint-Denis : Aujourd'hui, les nouveaux outils de prévention en matière de prévention du VIH et des IST ne profitent pas pleinement aux usager.e.s des centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle qui sont pourtant également concerné.e.s par la prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles (dans notre Département, la plupart des nouvelles infections au VIH touchent des personnes hétérosexuelles nées à l'étranger).

Le budget global alloué par le Département aux acteurs gérant des centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle évolue positivement de 2022 à 2023, passant de 4 091 000 € en 2022 (après la décision modificative) à 4 763 280 € en 2023 (Budget prévisionnel), soit une augmentation de 672 280 €.

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification et de promotion de la santé sexuelle gérés par les communes et les hôpitaux sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'usager.e. De manière subsidiaire ils peuvent être pris en charge par le Département via les « bons de gratuité » dans le strict respect des conditions définies par le guide élaboré et actualisé par le service de protection maternelle et infantile du Département ou, pour ce qui est des hôpitaux, par un forfait dédié.

La subvention du Conseil départemental a vocation, elle, à prendre en charge les dépenses qui ne relèvent pas de ce financement de droit commun sur la base de différents forfaits ou coûts réels :

- **Un forfait de coordination et de fonctionnement du centre** : Deux forfaits sont définis pour les centres de niveaux 2 et 3 : 15 000 € pour les centres de niveau 2 et 25 000 € pour les centres de niveau 3. Pour les délégataires gérant plusieurs centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, un forfait de coordination global est défini.
- **Un forfait au titre de la mise en place de projets spécifiques liés à la prévention du VIH et des IST** : un forfait de 10 000 € est défini pour les délégataires réalisant des TROD ou souhaitant s'engager dans ce projet ; et un forfait de 7 000 € est défini pour la réalisation ou la mise en œuvre de consultations PrEP ;
- **Actions de promotion en santé sexuelle « hors-les-murs »** : un forfait unitaire de 300 € est défini pour chaque demi-journée d'action de promotion en santé sexuelle et un objectif annuel est défini pour chaque délégataire. Lorsque le délégataire mobilise régulièrement des médecins ou sages-femmes pour la réalisation de ces

interventions, une majoration est proposée.

- **Mobilisation de professionnels entièrement dédiés à l'activité de planification familiale** : la prise en charge est alors définie sur la base des montants engagés par le délégataire. Il s'agit notamment des conseillères conjugales et familiales.
- **Mobilisation des professionnels mutualisés avec d'autres activités** : un forfait est défini avec chaque délégataire au titre de la mobilisation des professionnels mutualisés avec d'autres activités
- **Contribution à la formation des professionnels** : un forfait de 500 euros par personne est défini pour contribuer à la formation des professionnels médicaux, paramédicaux et conseillères conjugales et familiales concourant à l'activité de centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle (coût de la formation et temps de travail).
- **Mise à disposition d'un espace dédié à la planification familiale et promotion en santé sexuelle** : lorsque le délégataire met à disposition un espace dédié à la promotion en santé sexuelle, un forfait est mis en place afin de valoriser cette organisation, et de contribuer à son aménagement et à son entretien.

Les conventions avec les villes de Bagnolet, Dugny, Gagny, Noisy-le-Sec, et Rosny-sous-Bois et du mouvement français du planning familial ont été adoptées lors de la Commission Permanente du 14 septembre dernier, et celles avec les villes de Bobigny, Livry-Gargan, Montreuil-sous-Bois, Pantin, Saint-Ouen, et Stains lors de la Commission Permanente du 23 novembre 2023.

Aujourd'hui, les échanges techniques ont permis de finaliser les projets de conventions relatifs à la ville de Sevran et les centres hospitaliers.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a manifesté son souhait de contribuer à la politique de planification familiale et promotion de la santé sexuelle telle que définie par le nouveau cadre conventionnel, mais elle a cependant sollicité un délai supplémentaire pour concevoir les évolutions qui seront nécessaires au respect de ce nouveau cadre. Ainsi, il est proposé pour l'année 2023 de reconduire à l'identique la convention précédente

Pour information, les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Pierrefitte, Romainville et Saint-Denis disposent de convention en cours de validité.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- D'ATTRIBUER au titre des activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle pour l'année 2023 les dotations budgétaires suivantes :

- Commune d'Aulnay-sous-Bois : 187 000 euros
- Commune de Sevran : 117 000 euros
- Groupement Hospitalier de Territoire 93 Est : 683 000 euros, dont :
  - Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois : 204 000 euros
  - Centre Hospitalier de Montfermeil : 206 000 euros
  - Centre Hospitalier de Montreuil : 273 000 euros
- Centre Hospitalier de Saint-Denis : 321 500 euros ;

- D'APPROUVER le renouvellement des conventions de délégation d'activités de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle intégré à un centre de protection maternelle et infantile à conclure avec la commune de Sevran ;

- D'APPROUVER le renouvellement des conventions de délégation de gestion d'activités en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle à conclure avec les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran, ainsi que le Groupement Hospitalier de Territoire Est 93 et le Centre Hospitalier de Saint-Denis;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION  
D'ACTIVITÉ DE PLANIFICATION FAMILIALE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS**

ENTRE

d'une part,

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n° 04-02 de la Commission Permanente en date du ..... et ci-après désigné " Le Département

ET

d'autre part,

**La Commune d'Aulnay-sous-Bois**, domiciliée à l'Hôtel de Ville 16, boulevard Félix Faure, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE :**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui dispose « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) Le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage du VIH

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale ou d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

## **Les grands axes de la politique départementale**

### **Le service de PMI de Seine-Saint-Denis**

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions, 105 centres de protection maternelle et infantile et 126 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, par ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes).

Par ailleurs, 65% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins de 6 ans sont vus au moins une fois en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

### **Le projet de santé publique de la PMI**

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, pour les années 2019-2021 afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers.

14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

#### **En direction des usagers :**

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé ;
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

#### **En direction des professionnels de la PMI :**

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers ;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux grands axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Planification Familiale. Il définit aussi avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune d'Aulnay-sous-Bois

à travers *Trois* Centres de Planification Familiale

- 1, rue de la Croix Nobillon (CMS Croix Nobillon)
- 51, rue Edgar Degas (CMS Tourville)
- 8/10, avenue Coullemont (CMS Pasteur)

La présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement simple et souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition plus adéquate des moyens de la P.M.I. et de la Planification Familiale sur l'ensemble du département.

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié. Il sera organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes



prises en charge qui le demandent.

## **ARTICLE 2 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT**

1. Le responsable de circonscription nommé par le Département veille à ce que l'organisation des services permette la mise en œuvre des missions de P.M.I. Il coordonne plus particulièrement les actions de Santé Publique engagées par la P.M.I. sur la circonscription, participe à l'élaboration et au suivi de la politique de la Ville et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins dans son champ d'activité et favorise la participation de la P.M.I. aux diverses autres actions de Santé Publique menées localement.

Le responsable de circonscription :

- est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale (consultations, visites à domicile, agréments, suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en P.M.I....)
- organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participera aux trois grandes étapes de la vie du service de P.M.I. en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :
  - le bilan d'activité du service de P.M.I. ;
  - l'échange sur les propositions d'évolution ;
  - la préparation budgétaire.

## **ARTICLE 3 – LE PERSONNEL**

1. Les moyens en personnel devront être évalués à partir d'un diagnostic local partagé en référence aux critères démographiques, aux besoins particuliers identifiés et aux activités actuellement déployées dans un esprit de répartition équitable des moyens sur l'ensemble du Département.
2. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
3. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux

parties.

4. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
5. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
6. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de planification familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
7. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES ACTIVITÉS ET DES POSTES**

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

Le Département finance les postes suivants pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

- le financement du temps de travail du personnel non médical :
  - activité d'accueil, de conseil et de secrétariat
  - actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit,

- 2,00 postes équivalent temps plein de conseillère conjugale
- 1,00 poste équivalent temps plein d'infirmière
- 0,50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale

- le financement d'heures médicales comprenant :
  - les heures de synthèses
  - les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale.

Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif devra être

fourni.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

### 1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de planification familiale. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) retenu au regard des discussions de préparation budgétaire.

L'évolution annuelle de cette enveloppe est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent rentrer parfois dans le cadre de la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V., les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement des centres de planification familiale dans le cadre de ses missions de prévention.

Le montant maximal de la subvention versée par le Département à la commune s'élève à :  
**187 000 euros pour l'année 2023.**

### 2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de Planification selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au cours de l'année au versement d'un acompte correspondant à 70 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires. Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

#### Frais de personnel :

Les frais des personnels énumérés à l'article 5 pris en charge par le Département sont établis sur la base du statut de la Fonction Publique Territoriale, dans la limite des dispositions existantes pour le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 52 semaines.

#### Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire qui s'élève pour la Commune à :

- un montant annuel de 32 000 € (base 2020) pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégré dans les Centres Municipaux de Santé ;

Ce montant des frais généraux est établi, d'une part en fonction des frais engagés actuellement, et d'autre part, en référence à une moyenne pour une activité de même niveau. L'évolution annuelle du montant global des frais généraux est indexée sur celle de l'inflation.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

### **ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTRÔLE**

#### 1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

#### 2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

#### 3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui

devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente

Nadia Azoug

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION D'ACTIVITÉ  
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FAMILIALE ET  
DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE  
AVEC LA COMMUNE DE SEVRAN**

ENTRE  
D'une part,

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du .....20.... et ci-après désigné " le Département ",

ET  
D'autre part,

**La Commune de Sevrans**, domiciliée à l'Hôtel de Ville 28, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Stéphane Blanchet, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... 20 .. et ci-après désignée " La Commune

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par loi du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont confié les compétences relatives à la planification familiale et à l'éducation familiale aux Départements.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants inscrit cette politique publique dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle ». Ce faisant, tout en réaffirmant la priorité donnée à l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, la loi encourage une approche globale de la santé sexuelle des usager.e.s de ces centres, en proposant une offre de services plus étendue en matière de prévention du VIH et des IST, d'accompagnement en cas de violences, d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle autour des notions de consentement, de prévention de la prostitution des mineur.e.s, d'égalité, de prévention des discriminations, etc.

La loi du 7 février 2022 réaffirme par ailleurs la responsabilité du Président du Département quant à l'organisation des activités de promotion en santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse (article L2112-2 du code de santé publique). Comme auparavant, le président du conseil départemental agréé les centres de santé sexuelle, et émet un avis pour les centres relevant d'une collectivité publique.

Le Département de la Seine-Saint-Denis, précurseur depuis plus de 40 ans en matière de planification et d'éducation familiale, assure l'organisation des activités de planification familiale et de promotion en santé sexuelle et la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse directement via son service de protection maternelle et infantile d'une part, et par délégation à des communes, établissements de santé ou associations d'autre part.

La présente convention a pour objectif de renouveler les modalités de partenariat et de financement relatives aux missions de planification familiale et de promotion en santé sexuelle et de gestion d'un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle déléguées par le Département à la Commune.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion d'activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle. La participation financière du département est définie en fonction des missions de planification familiale et de santé sexuelle proposées par les centres conventionnés, sous réserve de leur réalisation effective le cas échéant, et en tenant compte de la mobilisation de ressources dédiées à ces missions, ou mutualisées avec d'autres activités.

Pour renforcer la lisibilité et l'accessibilité des centres départementaux et conventionnés, le Département propose de coordonner l'offre de services en la fondant sur une organisation graduée en 3 niveaux :

- **Niveau 1** : les points d'information et d'orientation en planification familiale et promotion de la santé sexuelle. Ils sont le premier niveau d'accueil, d'information et d'orientation pour les usager.e.s, assurant un maillage territorial de proximité ; Ces points sont notamment situés au sein de centres de protection maternelle et infantile et ne peuvent faire l'objet de subventions spécifiques.
- **Niveau 2 et 3** : les niveaux 2 et 3 du dispositif permettent un accès aux différents modes de contraception ainsi qu'à l'IVG médicamenteuse. Ils s'inscrivent par ailleurs dans une approche globale de la santé sexuelle. Le niveau 2 permet un accès à cette offre de promotion en planification familiale et santé sexuelle au moins une demi-journée par semaine et le niveau 3 permet un accès à cette offre au moins 8 demie journées par semaine.

La présente convention prévoit la délégation par le Département à la commune la gestion de :

*Un* centre de Planification Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé  
- 4, Rue Le Maner

La présente convention précise les modalités de réalisation des missions de ce ou ces centres, les modalités de partenariat entre le Département et la commune relatives à la politique publique de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, ainsi que les conditions de versement d'une subvention relative à la gestion de ce ou ces centres.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DU OU DES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE GÉRÉS PAR LA COMMUNE ET NIVEAU DE SERVICE ATTENDU

Les niveaux 2 et 3 assurent les missions de centres de santé sexuelle définies par le code de la santé publique (article L2311-1 à L2311-6), dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a valeur d'avis favorable du Président du Département pour la gestion d'un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle par la commune.

Les services des centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de niveau 2 et 3 sont accessibles à tou.te.s, sans discrimination, et l'accueil et l'accès aux services pour les personnes mineures ou ne bénéficiant pas de prestation maladie sont garantis dans les conditions fixées par le code de la santé publique. Ils proposent l'accès à l'IVG médicamenteuse.

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'utilisateur.

De manière subsidiaire ils peuvent être pris en charge par le Département via les « bons de gratuité » dans le strict respect des conditions définies par le guide élaboré et actualisé par le service de protection maternelle et infantile du Département.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en équipe

disciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention dans les modalités définies à l'article 5 de la convention.

Les missions assurées par le ou les centre.s de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle géré par la commune sont les suivantes :

- **Accueil, information et orientation** : accueil physique et téléphonique des usager.e.s ; formation des professionnel.le.s accueillant.e.s à un accueil bienveillant et non-discriminant ; mise à disposition de matériel de prévention, notamment celui fourni par le Département ; mise à disposition de documentation de prévention et de réduction des risques, notamment les documents transmis par le Département ; accueil et écoute sur des sujets en lien avec la vie sexuelle, relationnelle et affective ; orientation vers d'autres centres du dispositif ou partenaires extérieurs si besoin.
- **Accès à la contraception** : accompagnement dans le choix d'une méthode de contraception ; prescription de méthodes contraceptives ; délivrance ou orientation pour l'accès à une contraception d'urgence ; délivrance ou prescription des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les conditions d'anonymat et de prise en charge définies par le code de la santé publique ;
- **Test de grossesse**
- **Accès à l'IVG** : accompagnement dans le choix de la méthode d'IVG souhaitée, réalisation de l'IVG médicamenteuse ; prescription ou réalisation d'échographies pelviennes ;
- **Prévention du VIH et des IST** : prescription ou réalisation de dépistages du VIH et des infections sexuellement transmissibles qui peuvent être réalisés de manière anonyme ; orientation adaptée en cas de diagnostic ou dépistage positif ;  
[en option] réalisation de tests rapides d'orientation et de diagnostic (TROD) dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention ;  
[en option] réalisation de consultations PrEP dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention
- **Dépistages des cancers** : prescription et réalisation des dépistages des cancers gynécologiques, prescription de mammographies
- **Accompagnement ou orientation des personnes victimes ou témoins** de violences conjugales et familiales ou de mutilations génitales
- **Actions de promotion en santé sexuelle, d'éducation en santé sexuelle** : Le Département et la commune fixent un objectif annuel de 80 interventions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle, qui sont réalisées à l'extérieur du centre en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire de promotion en santé sexuelle.
- **Vaccinations** : Au titre de leur mission de prévention, les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

### **ARTICLE 3 – MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNE POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE**

Les moyens mis à disposition par la commune pour la réalisation des missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, dans les conditions de financement définies à l'article 5 de la convention sont décrits dans le présent article.

Toute modification des moyens mis à disposition par la commune, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'un financement spécifique, doit être notifiée par écrit au Département.

#### **1. Accès au centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle est accessible :

- Par téléphone au 01 42 52 46 40 du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h45
- Par mail : [centredesantesexuelle@ville-sevran.fr](mailto:centredesantesexuelle@ville-sevran.fr)



- Par un accueil physique : primo accueil du CMS puis orientation vers l'accueil mutualisé de l'infirmier. Orientation vers un médecin du CMS si besoin (consultation dans un cabinet médical)

Les périodes exceptionnelles de fermeture du centre doivent faire l'objet d'une information par écrit au Département et au public, via notamment l'annuaire en ligne mis en place par le Département.

## **2. Locaux, affichage et communication**

Les activités de planification familiale et de promotion en santé sexuelle du centre se tiennent dans des espaces mutualisés avec les autres activités du centre municipal de santé : les locaux de l'infirmier et les cabinets des médecins sont mutualisés. La conseillère conjugale assure une journée de permanence par semaine au sein du CMS dans un bureau dédié et des permanences dans les PMI.

Ces espaces doivent assurer la confidentialité des interventions grâce à une isolation phonique et visuelle adaptée. Ils se situent à proximité immédiate de toilettes, afin de permettre aux patient.e.s de pratiquer des tests de grossesse et autotests en toute confidentialité.

Dans un objectif d'équilibre entre la confidentialité et la lisibilité de l'offre départementale en planification familiale et promotion de la santé sexuelle, le centre de santé sexuelle devra être identifiable :

- A l'extérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- A l'intérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- Sur un annuaire en ligne développé par le Département ; la commune devra s'assurer du référencement en ligne de la structure ;

La commune s'engage à mettre à disposition des usager.e.s l'ensemble des documents et outils élaborés par le Département en matière de planification familiale et promotion de la santé sexuelle et tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention devra utiliser l'identité graphique relative aux centres de planification familiale et promotion de la santé sexuelle développée par le Département, d'en assurer l'accessibilité et faire figurer la mention "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental".

## **3. Coordination et fonctionnement du centre**

La coordination du centre est assurée par Marie-Jeanne HUARD (infirmière) et Isabelle BOURDA (infirmière).

En cas d'absence, l'intérim de la coordination est assuré par Romain MARGINEAN (directeur prévention/santé, à compter du 4/12/2023).

L'organisation de l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle relèvent de la responsabilité du/de la directeur.ice du centre municipal de santé.

L'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (matériel, petit matériel, communication, fluides...) est mis à disposition par la commune.

## **4. Professionnels**

La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les agent.e.s municipaux.ales affecté.e.s à la réalisation des missions énoncées

dans cette convention restent placés sous l'autorité hiérarchique du/ de la Maire et du/de la Directeur.ice du centre municipal de santé dont ils/elles relèvent.

Les professionnel.le.s du centre participent aux formations ainsi qu'aux actions de partage de pratiques et d'animation de réseau animées par le Département. Ils/elles s'inscrivent dans les orientations définies par le service de PMI en matière de planification familiale et promotion de la santé sexuelle.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

### **A. Professionnels municipaux dédiés à l'activité de planification familiale et promotion de la santé sexuelle**

Le Département finance les postes suivants, dédiés à l'activité planification familiale et promotion de la santé sexuelle, à hauteur de la quotité de travail inscrite dans le présent article sur la base des frais engagés par la commune. L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

#### **Conseiller.e conjugal.e et familial.e**

0,60 poste équivalent temps plein de conseil conjugal (0,4 ETP sont financés par ailleurs dans le cadre de la convention PMI au titre de la mobilisation dans les centres de PMI)

Description missions :

Actions individuelles ou collectives : participation aux actions de promotion de la santé, d'égalité femme/homme et de lutte contre les violences faites aux femmes (principalement). Prévention de la maltraitance chez les mineurs, des grossesses non désirées, des IST, de la prostitution des mineurs, de la santé mentale. Entretiens individuels et de couples

Permanence dans les PMI 4 demi-journées par semaine et au CMS 1 journée par semaine.

Le médecin cheffe de service PMI émet un avis écrit au recrutement des conseiller.e.s conjugal.e.s préalablement à leur embauche. Cet avis lie la commune.

Pour les professionnel.le.s municipaux.ales dédié.e.s à l'activité de planification familiale et promotion de la santé sexuelle, la situation des agent.e.s en position de congé maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif. En revanche le financement du remplacement de ces agent.e.s doit donner lieu à une entente préalable écrite.

### **B. Professionnel.le.s mutualisé.e.s avec les autres activités du centre municipal de santé**

#### **a. Médecins et sages-femmes**

##### **Temps de consultation**

Un.e médecin généraliste / un.e médecin gynécologue est disponible pour toute demande relative à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle relevant de ses compétences et pour réaliser les IVG médicamenteuses du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h45. Des plages dédiées aux urgences permettent de recevoir les patient.es.

La commune doit adresser à le/la médecin chef.fe de service de PMI une copie des diplômes des médecins et sages-femmes concourant à l'activité de centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle.

Dans le cas où les professionnel.le.s mutualisé.e.s ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes des usager.e.s dans un délai satisfaisant, en raison de la nécessité de continuité de leurs autres activités, la commune en informe le Département afin qu'une organisation puisse être

mise en place, garantissant un accès aux services de planification familiale et promotion de la santé sexuelle et notamment à l'IVG.

### **Temps hors consultation**

Les médecins et sages-femmes participent également aux activités suivantes : actions de promotion de la santé sexuelle dans les établissements scolaires, et actions de dépistages hors les murs

#### **b. Professionnel.le.s non-médicaux.ales**

##### **Infirmier.e.s**

Plages non dédiées : un.e infirmier.e est disponible dix demi-journées par semaine pour toute demande relative à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle et relevant de ses compétences du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h45.

##### **Secrétariat**

Plages non dédiées : un.e secrétaire est disponible dix demi-journées par semaine pour toute demande relative à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle et relevant de ses compétences du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h45.

## **ARTICLE 4 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT**

La Commune veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence légale.

### **1. Le suivi**

Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Commune est organisée autour du bilan lié à l'activité financée dans cette convention ainsi que la présentation du budget de l'action qui sont transmis par le maire au Président du Conseil départemental.

### **2. Le reporting**

Les informations suivantes devront être transmises par la Commune : Bilan d'activité quantitatif et qualitatif sur toute l'offre de services assurée par le centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle (donnant lieu ou non à une tarification à l'Assurance maladie) comportant les indicateurs d'activité liés à l'activité de l'ensemble des professionnel.le.s visé.e.s par la présente convention, typologie des publics accueillis en fonction des plages de présence de ces professionnel.le.s, nombre de personnes reçues, type d'action réalisée. Le bilan constituera un des éléments pour le versement du solde de la subvention (Cf. article 5 de la convention).

### **3. L'évaluation du dispositif**

Le délégataire participe aux dispositifs d'évaluation mis en œuvre par le service de PMI pour attester de la qualité de l'accueil et de la prise en charge dans les centres de planification familiale et promotion de la santé sexuelle

### **4. La participation au projet territorial en promotion de la santé sexuelle**

A l'échelle de chaque circonscription de PMI (22 circonscriptions de PMI sur le Département), un projet de territoire en promotion de la santé sexuelle est élaboré sous la responsabilité du responsable de circonscription de PMI, et associant l'ensemble des acteur.ice.s concourant à la politique de planification familiale et promotion de la santé sexuelle ainsi que les partenaires accueillant ou accompagnant des publics clés. La commune s'engage à participer à l'élaboration de ce projet et à sa mise en œuvre, dans le respect des missions et moyens définis par la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'usager.e. De manière subsidiaire ils peuvent être pris en charge par le Département via les « bons de gratuité » dans le strict respect des conditions définies par le guide élaboré et actualisé par le service de protection maternelle et infantile du Département. Lorsque la commune dispose d'une PASS ambulatoire, l'utilisation des « bons de gratuité » est subsidiaire de la mobilisation de la PASS et l'articulation de ces deux dispositifs fait l'objet d'un dialogue entre le Département et la commune.

En cas d'augmentation substantielle du montant des bons de gratuité mobilisés par la commune entre l'année N et l'année N+1, un dialogue est organisé entre le Département et la commune et un plafonnement des bons de gratuité peut être communiqué par le Département à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle en équipe disciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention.

Le montant maximal de la subvention versée par le Département à la commune s'élève à :  
**117 000 euros pour l'année 2023.**

Le versement dans son intégralité répond aux conditions fixées dans le présent article. Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera fixé par un avenant financier à la présente convention, conformément au principe d'annuité budgétaire.

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire à la commune pour la réalisation des missions énoncées dans cette convention et contribue au fonctionnement du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle dans les conditions définies dans le présent article.

### **1. Forfait au titre de la coordination et du fonctionnement du centre**

Deux forfaits sont définis pour les centres de niveaux 2 et 3 : [15 000€] pour les centres de niveau 2 et [25 000€] pour les centres de niveau 3. Pour les communes gérant plusieurs centres de planification familiale et promotion de la santé sexuelle, un forfait de coordination global est défini entre le Département et la commune.

Le versement effectif du forfait lié à la coordination du centre est conditionné :

- A la coordination effective du centre dans les conditions définies dans la présente convention
- A la participation effective de la commune à l'élaboration du projet territorial de santé et à l'évaluation de l'action
- A la disponibilité d'un.e interlocuteur.ice régulier au sein de la commune pour toute communication avec le Département
- A la mise à disposition par la commune des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (petit matériel, matériel, fluides...)

Pour la commune, le forfait de coordination s'élève à 25 000 euros.

### **2. Forfait au titre de la mise en place de projets spécifiques liés à la prévention du VIH et des IST**

#### **a. Mise en place de tests rapides d'orientation et de diagnostic**

Un forfait de 10 000 euros est fixé pour les communes ayant mis en place des tests rapides d'orientation et de diagnostic ou s'engageant à mettre en place cette action dans un délai maximal d'un an.

La prise en charge de la formation des professionnel.le.s et l'achat du matériel nécessaire est à la charge de la commune. L'élaboration d'une convention de partenariat avec un CeGIDD pour l'orientation dont le diagnostic est positif relève de la responsabilité de la commune.

Pour la commune, le versement effectif du forfait lié aux tests rapides d'orientation et de diagnostic est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle de 6 professionnel.le.s formé.e.s ;
- A la réalisation d'au moins 100 TROD par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle de la commune

#### **b. Mise en place de consultations PrEP**

Un forfait de 7 000 euros est fixé pour les communes ayant mis en place des consultations PrEP ou s'engageant à mettre en place cette action dans un délai maximal d'un an.

La prise en charge de la formation des professionnel.le.s (non obligatoire pour les médecins) et la mise à disposition à titre gratuit pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie est à la charge de la commune.

Pour la commune, le versement effectif du forfait lié aux consultations PrEP est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle d'au moins un.e médecin réalisant des consultations PrEP
- A la réalisation d'au moins 50 consultations PrEP par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle de la commune

#### **3. Actions de promotion en santé sexuelle « hors-les-murs »**

Un forfait unitaire de 300 euros est fixé pour la valorisation de l'organisation d'une demi-journée d'interventions hors-les-murs, incluant tant le temps de préparation que de réalisation de l'action (hors interventions ne faisant intervenir que des professionnel.le.s dont le coût est entièrement pris en charge par la présente convention).

Lorsque la commune mobilise régulièrement des médecins ou sages-femmes pour la réalisation de ces interventions, une majoration est proposée.

En l'espèce, le Département et la commune fixent un objectif annuel de 80 actions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle, qui sont réalisées à l'extérieur du centre en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire en promotion de la santé sexuelle.

Ainsi, un forfait de 24 000 euros est défini pour la réalisation de 80 interventions hors-les-murs. Le versement de ce forfait est conditionné à la réalisation effective de 80 interventions par des professionnel.le.s non pris en charge par ailleurs. Si l'objectif annuel n'est pas atteint, le forfait sera versé au prorata du nombre d'actions réalisées.

#### **4. Mobilisation des professionnel.le.s dédié.e.s au centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle**

La commune dédie à l'activité de centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle les professionnel.le.s suivants : 0,60 poste équivalent temps plein de conseil conjugal pour un coût global de 27 000 €.

La prise en charge de ces professionnel.le.s est définie sur la base des frais engagés par la commune. L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

## **5. Mobilisation des professionnel.le.s mutualisé.e.s avec d'autres activités**

Les professionnel.le.s non médicaux.ales mutualisé.e.s avec d'autres activités sont décrits à l'article 3, selon les modalités décrites au même article.

Au titre de la mobilisation de ces professionnel.le.s, un forfait de 20 000 euros est défini, évalué à partir du temps de travail de ces professionnel.le.s dans le cadre des plages dédiées, et d'une quote-part des plages non dédiées.

Le versement de ce forfait est conditionné :

- A la disponibilité de professionnel.le.s formé.e.s sur les plages définies à l'article 3 et dans les conditions définies dans le même article ;

## **6. Contribution à la formation des professionnel.le.s**

Un forfait de 500 euros par personne est défini pour contribuer à la formation des professionnel.le.s médicaux.ales, paramédicaux.ales et conseiller.e.s conjugal.e.s et familiaux.ales concourant à l'activité de centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle (coût de la formation et temps de travail).

Le forfait relatif à la formation des professionnel.le.s est ainsi fixé à 4 000 euros pour la commune.

Le versement de ce forfait est conditionné à la transmission, par la commune, du plan de formation des professionnel.le.s concerné.e.s.

## **7. Modalités de versement de la subvention**

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte les activités prévues pour l'année N+1. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, accompagné d'un bilan d'étape des actions réalisées durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget et des données d'activité, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour mi-février de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités et bilan d'activité quantitatif et qualitatif, Cf. article 4b) des centres ainsi que le compte administratif (au 30 avril de l'année N+1 au plus tard) établi en trois exemplaires accompagné des justificatifs de dépense.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. À réception des éléments statistiques (au plus tard mi-février de l'année N+1) et du compte administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En outre, en cas d'atteinte partielle des objectifs d'activités fixés dans la convention (établie par l'analyse du bilan), le département se réserve le droit d'ajuster le solde aux objectifs effectivement réalisés, dans les conditions définies par la présente convention.

En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utile pour l'examen des comptes.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir entre autres la responsabilité qui lui incombe du fait des activités ainsi développées, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à leur mise en œuvre et du personnel placé sous son autorité.

## **ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTRÔLE**

### **1. Activités**

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents, analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun. (Voir plus haut, article 4 sur le suivi et le reporting des activités).

### **2. Personnel**

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune et dédié à l'activité de planification familiale et promotion de la santé sexuelle retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

### **3. Finances**

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au/ à la représentant.e de l'État dans le Département.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,  
Le maire

Pour le Département,  
le président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-Présidente,

Nadia Azoug



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION D'ACTIVITÉ  
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FAMILIALE ET  
DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE  
AVEC LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE  
GHT 93 EST**

ENTRE

D'une part,

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n° .....de la Commission Permanente en date du .....20.... et ci-après désigné " le Département ",

ET

D'autre part,

**Le Groupement Hospitalier de Territoire GHT Grand Paris Nord Est**, domicilié au 10, rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, représenté par Madame Yolande Di Natale, Directrice générale, agissant au nom et pour le compte des centres hospitaliers d'Aulnay-sous-Bois, de Montfermeil et de Montreuil-sous-Bois, et ci-après désigné " Le Centre Hospitalier ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont confié les compétences relatives à la planification familiale et à l'éducation familiale aux Départements.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants inscrit cette politique publique dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle ». Ce faisant, tout en réaffirmant la priorité donnée à l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, la loi encourage une approche globale de la santé sexuelle des usager.e.s de ces centres, en proposant une offre de services plus étendue en matière de prévention du VIH et des IST, d'accompagnement en cas de violences, d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle autour des notions de consentement, de prévention de la prostitution des mineur.e.s, d'égalité, de prévention des discriminations, etc.

La loi du 7 février 2022 réaffirme par ailleurs la responsabilité du Président du Département quant à l'organisation des activités de promotion en santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse (article L2112-2 du code de santé publique). Comme auparavant, le président du conseil départemental agréé les centres de santé sexuelle, à l'exception des centres relevant d'une collectivité publique, dont la création ou extension est décidée par la collectivité concernée, après avis du conseil départemental (article L2311-2 du code de la santé publique).

Le Département de la Seine-Saint-Denis, précurseur depuis plus de 40 ans en matière de planification et d'éducation familiale, assure l'organisation des activités de promotion en santé sexuelle et la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse directement via son service de protection maternelle et infantile d'une part, et par délégation à des communes, établissements de santé ou associations d'autre part.

La présente convention a pour objectif de renouveler les modalités de partenariat et de financement relatives aux missions de promotion en santé sexuelle et de gestion de trois centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle déléguées par le Département au GHT 93 EST.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue au Centre Hospitalier la gestion d'activités en planification familiale et promotion de la santé sexuelle. La participation financière du Département est définie en fonction des missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle proposées par les centres conventionnés, sous réserve de leur réalisation effective le cas échéant, et en tenant compte de la mobilisation de ressources dédiées à ces missions, ou mutualisées avec d'autres activités.

Pour renforcer la lisibilité et l'accessibilité des centres départementaux et conventionnés, le Département propose de coordonner l'offre de services en la fondant sur une organisation graduée en 3 niveaux :

- **Niveau 1** : les points d'information et d'orientation en planification familiale et promotion de la santé sexuelle. Ils sont le premier niveau d'accueil, d'information et d'orientation pour les usager.e.s, assurant un maillage territorial de proximité ; Ces points sont notamment situés au sein de centres de protection maternelle et infantile et ne peuvent faire l'objet de subventions spécifiques.

- **Niveau 2 et 3** : les niveaux 2 et 3 du dispositif permettent un accès aux différents modes de contraception ainsi qu'à l'IVG médicamenteuse. Ils s'inscrivent par ailleurs dans une approche globale de la santé sexuelle. Le niveau 2 permet un accès à cette offre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle au moins une demi-journée par semaine et le niveau 3 permet un accès à cette offre au moins 8 demi-journées par semaine.

La présente convention prévoit la délégation par le Département au Groupement Hospitalier de Territoire GHT 93 EST la gestion de trois centres :

- un centre de niveau 3 : Centre hospitalier Intercommunal situé au Boulevard Robert Ballanger – 93602 Aulnay-sous-Bois
- un centre de niveau 3 : Centre hospitalier intercommunal André Grégoire situé au 56, bd de la Boissière 93100 Montreuil-sous-Bois
- un centre de niveau 3 : GHI Le Raincy-Montfermeil situé au 10 rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil

La présente convention précise les modalités de réalisation des missions de ce ou ces centres, les modalités de partenariat entre le Département et le Centre Hospitalier relatives à la politique publique de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, ainsi que les conditions de versement d'une subvention relative à la gestion de ce ou ces centres.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET NIVEAU DE SERVICE ATTENDU**

Les niveaux 2 et 3 assurent les missions de centres de santé sexuelle définies par le code de la santé publique (article L2311-1 à L2311-6), dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a valeur d'agrément du Président du Département pour la gestion d'un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle par le Centre Hospitalier.

Les services des centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de niveau 2 et 3 sont accessibles à tou.te.s, sans discrimination, et l'accueil et l'accès aux services pour les personnes mineures ou ne bénéficiant pas de prestation maladie sont garantis dans les conditions fixées par le code de la santé publique. Ils proposent l'accès à l'IVG médicamenteuse.

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'usager.e. De manière subsidiaire pour les personnes sans droit ouvert ils peuvent en partie être pris en charge via un forfait défini par la présente convention, dans le strict respect des conditions définies dans l'article 5.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en équipe pluridisciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention dans les modalités définies à l'article 5 de la convention.

Les missions obligatoires et qui doivent être assurées par le ou les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle géré par le Centre Hospitalier sont les suivantes :

- **Accueil, information et orientation** : accueil physique et téléphonique des usager.e.s ; formation des professionnel.le.s accueillant.e.s à un accueil bienveillant et non-discriminant ; mise à disposition de matériel de prévention, notamment celui fourni par le Département ; mise à disposition de documentation de prévention et de réduction des risques, notamment les documents transmis par le Département ; accueil et écoute sur des sujets en lien avec la vie sexuelle, relationnelle et affective ; orientation vers d'autres centres du dispositif ou partenaires extérieurs si besoin.

- **Accès à la contraception** : accompagnement dans le choix d'une méthode de contraception ; prescription de méthodes contraceptives ; délivrance ou orientation pour l'accès à une contraception d'urgence ; délivrance ou prescription des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les conditions d'anonymat et de prise en charge définies par le code de la santé publique ;
- **Test de grossesse**
- **Accès à l'IVG** : accompagnement dans le choix de la méthode d'IVG souhaitée, réalisation de l'IVG médicamenteuse; prescription ou réalisation d'échographies pelviennes ;
- **Prévention du VIH et des IST** : prescription ou réalisation de dépistages du VIH et des infections sexuellement transmissibles qui peuvent être réalisés de manière anonyme ; orientation adaptée en cas de diagnostic ou dépistage positif ; réalisation de tests rapides d'orientation et de diagnostic (TROD) : dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention pour les centres d'Aulnay et Montfermeil ; réalisation de consultations PrEP : dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention
- **Dépistages des cancers** : prescription et réalisation des dépistages des cancers gynécologiques, prescription de mammographies
- **Accompagnement ou orientation des personnes victimes ou témoins** de violences conjugales et familiales ou de mutilations génitales
- **Actions de promotion en santé sexuelle, d'éducation en santé sexuelle** : Le Département et le Groupement Hospitalier fixent un objectif annuel de 10 interventions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle par centre, qui sont réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire de promotion en santé sexuelle.
- **Vaccinations** : Au titre de leur mission de prévention, les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas

Les IVG instrumentales sont réalisées au titre des missions sanitaires propres du Centre Hospitalier et ne font pas partie du périmètre de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LE CENTRE HOSPITALIER POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE**

Les moyens mis à disposition par le Centre Hospitalier pour la réalisation des missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, dans les conditions de financement définies à l'article 5 de la convention sont décrits dans le présent article. Toute modification des moyens mis à disposition par le Centre Hospitalier, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'un financement spécifique, doit être notifiée par écrit au Département.

#### **1. Accès au centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'Aulnay-sous-Bois est accessible :

- Par téléphone au 01 75 63 60 93, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

- Par mail à [rb.planning.familial@ght-gpne.fr](mailto:rb.planning.familial@ght-gpne.fr)
- Par un accueil physique dédié au RDC du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de Montfermeil est accessible :

- Par téléphone au 01 41 70 81 19 du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 16h30
- Par mail, pour les professionnels de santé du secteur, à [rm.ivg@ght-gpne.fr](mailto:rm.ivg@ght-gpne.fr) (cette adresse n'est pas publique)
- Par un accueil physique dédié au RDC de l'hôpital du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 16h30

Le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de Montreuil-sous-Bois est accessible :

- Par téléphone au 01 49 20 34 69 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Par mail à [ag.cpef@ght-gpne.fr](mailto:ag.cpef@ght-gpne.fr)
- Par un accueil physique dédié au 1<sup>er</sup> étage du bât C du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Les périodes exceptionnelles de fermeture du centre doivent faire l'objet d'une information par écrit au Département et au public, via notamment l'annuaire en ligne mis en place par le Département.

## **2. Locaux, affichage et communication**

Les activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle des centres d'Aulnay-sous-Bois, de Montfermeil et de Montreuil-sous-Bois se tiennent dans des lieux dédiés à l'activité du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle comprenant : accueil - secrétariat, bureaux de consultation et d'entretien, poste infirmier, salle d'intervention, salles de surveillance ou d'hospitalisation.

Ces espaces doivent assurer la confidentialité des interventions grâce à une isolation phonique et visuelle adaptée. Ils se situent à proximité immédiate de toilettes, afin de permettre aux patient.e.s de pratiquer des tests de grossesse et autres prélèvements en toute confidentialité.

Dans un objectif d'équilibre entre la confidentialité et la lisibilité de l'offre départementale en planification familiale et promotion de la santé sexuelle, le centre devra être identifiable :

- A l'extérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- A l'intérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- Sur un annuaire en ligne développé par le Département ; le Centre Hospitalier devra s'assurer du référencement en ligne de la structure ;

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre à disposition des usager.e.s l'ensemble des documents et outils élaborés par le Département en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle et tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention devra utiliser l'identité graphique relative aux centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle développée par le Département, d'en assurer l'accessibilité et faire figurer la mention "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental".

### **3. Coordination et fonctionnement du centre**

La coordination du centre d'Aulnay-sous-Bois est assurée par Sarah DESCRAQUES, sage-femme coordinatrice, 01 75 63 60 67 [sarah.descraques@ght-gpne.fr](mailto:sarah.descraques@ght-gpne.fr).

En cas d'absence, l'intérim de la coordination est assuré par les médecins Dr Yasser ISSILAME, 01 49 36 71 23 DECT 5702 ou Dr Nadia HABRI DECT 4877.

La coordination du centre de Montfermeil est assurée par le Dr Jean GUILLEMINOT, Praticien hospitalier responsable de la Planification familiale-IVG, 01 41 70 81 19 [jean.guillemint@ght-gpne.fr](mailto:jean.guillemint@ght-gpne.fr)

En cas d'absence, l'intérim de la coordination est assuré par le Dr Eve PAUL-DEHLINGER, Praticien contractuel, [eve.paul-dehlinger@ght-gpne.fr](mailto:eve.paul-dehlinger@ght-gpne.fr).

La coordination du centre de Montreuil-sous-Bois est assurée par Gaëlle JACOB, sage-femme coordinatrice, 01.49.20.33.41 [gaelle.jacob@ght-gpne.fr](mailto:gaelle.jacob@ght-gpne.fr).

En cas d'absence, l'intérim de la coordination est assuré par la cadre de maternité Marine RAMMELAERE [marine.BASTARD@ght-gpne.fr](mailto:marine.BASTARD@ght-gpne.fr).

L'organisation de l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle relèvent de la responsabilité du/de la directeur.ice du centre hospitalier.

L'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (matériel, petit matériel, communication, fluides...) est mis à disposition par le Centre Hospitalier.

### **4. Professionnel.le.s**

Le Centre Hospitalier choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les agent.e.s affecté.e.s à la réalisation des missions énoncées dans cette convention restent placés sous l'autorité hiérarchique du/de la Directeur.ice du centre hospitalier dont ils/elles relèvent.

Les professionnel.le.s du centre participent aux formations ainsi qu'aux actions de partage de pratiques et d'animation de réseau animées par le Département. Ils/elles s'inscrivent dans les orientations définies par le service de PMI en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

### **A. Professionnel.le.s hospitalier.e.s dédié.e.s à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le Département finance les postes suivants, dédiés à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, à hauteur de la quotité de travail inscrite dans le présent article sur la base des frais engagés par le Centre Hospitalier.

L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

#### Concernant le centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois :

Sauf indication contraire, tous les professionnels sont présents du lundi au vendredi de 9h à 16h30.

##### **- 1 ETP Conseiller.e conjugal.e et familial.e**

Missions : recevoir des personnes ou des couples présentant une demande d'aide afin d'assurer l'écoute de chacun, de favoriser l'échange, d'analyser leur demande et de les orienter.

##### **- 1 ETP Infirmier.e diplômé.e d'Etat (IDE)**

Missions : assurer les soins de nature technique, relationnelle et éducative en collaboration avec l'équipe ; accompagner les patientes de l'accueil jusqu'à la fin de sa prise en charge (prescriptions, surveillances, informations et conseils, dépistages, gestion de la douleur) ; assister l'équipe médicale lors de la réalisation des gestes instrumentaux.

##### **- 1 ETP Assistant.es médico-administrative**

Missions : accueillir et orienter les patientes, organiser le parcours de soin en lien avec l'IDE et les professionnels médicaux ; assurer la programmation des consultations et des interventions ; renseigner le dossier administratif de la patiente et veiller au respect de la confidentialité ; renseigner les données d'activité.

#### Concernant le centre hospitalier de Montfermeil :

##### **- 1 ETP Conseiller.e conjugal.e et familial.e**

Missions : recevoir des personnes ou des couples présentant une demande d'aide afin d'assurer l'écoute de chacun, de favoriser l'échange, d'analyser leur demande et de les orienter.

##### **- 1 ETP Infirmier.e diplômé.e d'Etat (IDE)**

Missions : assurer les soins de nature technique, relationnelle et éducative en collaboration avec l'équipe ; accompagner les patientes de l'accueil jusqu'à la fin de sa prise en charge (prescriptions,

surveillances, informations et conseils, dépistages, gestion de la douleur) ; assister l'équipe médicale lors de la réalisation des gestes instrumentaux.

**- 1 ETP Adjoint administratif**

Missions : accueillir et orienter les patientes, organiser le parcours de soin en lien avec l'IDE et les professionnels médicaux ; assurer la programmation des consultations et des interventions ; renseigner le dossier administratif de la patiente et veiller au respect de la confidentialité ; renseigner les données d'activité.

Concernant le centre hospitalier de Montreuil-sous-Bois :

**- 2 ETP Conseiller.e conjugal.e et familial.e**

Missions : recevoir des personnes ou des couples présentant une demande d'aide afin d'assurer l'écoute de chacun, de favoriser l'échange, d'analyser leur demande et de les orienter.

**- 1 ETP Infirmier.e diplômé.e d'Etat (IDE)**

Missions : assurer les soins de nature technique, relationnelle et éducative en collaboration avec l'équipe ; accompagner les patientes de l'accueil jusqu'à la fin de sa prise en charge (prescriptions, surveillances, informations et conseils, dépistages, gestion de la douleur) ; assister l'équipe médicale lors de la réalisation des gestes instrumentaux.

**- 1 ETP Assistant.es médico-administrative**

Missions : accueillir et orienter les patientes, organiser le parcours de soin en lien avec l'IDE et les professionnels médicaux ; assurer la programmation des consultations et des interventions ; renseigner le dossier administratif de la patiente et veiller au respect de la confidentialité ; renseigner les données d'activité.

Pour les professionnel.le.s hospitalier.e.s dédié.e.s à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, la situation des agent.e.s en position de congé maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif. En revanche le financement du remplacement de ces agent.e.s doit donner lieu à une entente préalable écrite.

Le médecin cheffe de service PMI émet un avis écrit au recrutement des conseiller.e.s conjugal.e.s préalablement à leur embauche qui lie le centre hospitalier.

**B. Professionnel.le.s mutualisé.e.s avec les autres activités du centre hospitalier**

**a. Médecins et sages-femmes**

**Temps de consultation**

Concernant le centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois



Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un médecin 9 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation médecin.

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'une sage-femme 4 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation sage-femme.

#### Concernant le centre hospitalier de Montfermeil

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un médecin 10 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation médecin.

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'une sage-femme 8 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation sage-femme.

#### Concernant le centre hospitalier de Montreuil-sous-Bois

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un médecin 10 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation médecin.

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'une sage-femme 6 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultation sage-femme.

Le Centre Hospitalier doit adresser à le/la médecin chef.fe de service de PMI une copie des diplômes des médecins et sages-femmes concourant à l'activité de centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle.

Dans le cas où les professionnel.le.s mutualisé.e.s ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes des usager.e.s dans un délai satisfaisant, en raison de la nécessité de continuité de leurs autres activités, le Centre Hospitalier en informe le Département afin qu'une organisation puisse être mise en place, garantissant un accès aux services de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle et notamment à l'IVG.

#### **Temps hors consultation**

Les médecins et sages-femmes participent également aux activités suivantes : coordination, actions hors les murs.

#### **b. Professionnel.le.s non-médicaux.ales**

#### **Concernant le centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois :**

**Infirmier.e.s**

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un.e infirmier.e pour couvrir les absences de l'infirmier dédié (0,1 équivalent temps plein).

#### **Concernant le centre hospitalier de Montfermeil :**

##### **Infirmier.e.s**

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un.e infirmier.e pour couvrir les absences de l'infirmier dédié (0,1 équivalent temps plein).

#### **Concernant le centre hospitalier de Montreuil-sous-Bois :**

##### **Infirmier.e.s**

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un.e infirmier.e pour couvrir les absences de l'infirmier dédié (0,1 équivalent temps plein).

### **ARTICLE 4 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT**

Le Centre Hospitalier veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence légale.

#### **1. Le suivi**

Une rencontre annuelle entre les services du Département et le Centre Hospitalier est organisée autour du bilan lié à l'activité financée dans cette convention ainsi que la présentation du budget de l'action qui est transmis au Président du Conseil départemental.

#### **2. Le reporting**

Les informations suivantes devront être transmises par le Centre Hospitalier : Bilan d'activité quantitatif et qualitatif sur toute l'offre de services assurée par le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle (donnant lieu ou non à une tarification à l'Assurance maladie) comportant les indicateurs d'activité liés à l'activité de l'ensemble des professionnel.le.s visé.e.s par la présente convention, typologie des publics accueillis en fonction des plages de présence de ces professionnel.le.s, nombre de personnes reçues, type d'action réalisée. Le bilan constituera un des éléments pour le versement du solde de la subvention (Cf. article 5 de la convention).

#### **3. L'évaluation du dispositif**

Le délégataire participe aux dispositifs d'évaluation mis en œuvre par le service de PMI pour attester de la qualité de l'accueil et de la prise en charge dans les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle

#### **4. La participation au projet territorial en promotion de la santé sexuelle**

A l'échelle de chaque circonscription de PMI (22 circonscriptions de PMI sur le Département), un projet de territoire en promotion de la santé sexuelle est élaboré sous la responsabilité du responsable de circonscription de PMI, et associant l'ensemble des acteur.ice.s concourant à la politique de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle ainsi que les partenaires accueillant ou accompagnant des publics clés.

Le Centre Hospitalier s'engage à participer à l'élaboration de ce projet et à sa mise en œuvre, dans le respect des missions et moyens définis par la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'utilisateur.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en équipe disciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention, ainsi que la prise en charge liés aux frais médicaux des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie.

Le montant annuel maximal de la subvention versée par le Département au Groupement Hospitalier s'élève à **683 000 euros**, décomposé comme suit :

- **Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois : 204 000 euros**
- **Centre Hospitalier de Montfermeil : 206 000 euros**
- **Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois : 273 000 euros**

Le versement dans son intégralité répond aux conditions fixées dans le présent article.

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire au Centre Hospitalier pour la réalisation des missions énoncées dans cette convention et contribue au fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle dans les conditions définies dans le présent article.

### **1. Forfait au titre de la coordination et du fonctionnement du centre**

Deux forfaits sont définis pour les centres de niveaux 2 et 3 : 15 000 euros pour les centres de niveau 2 et 25 000 euros pour les centres de niveau 3. Un forfait global est défini pour les centres hospitaliers gérant plusieurs centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

Le versement effectif du forfait lié à la coordination du centre est conditionné :

- A la coordination effective du centre dans les conditions définies dans la présente convention
- A la participation effective du Centre Hospitalier à l'élaboration du projet territorial de santé et à l'évaluation de l'action
- A la disponibilité d'un.e interlocuteur.ice régulier au sein du Centre Hospitalier pour toute communication avec le Département
- A la mise à disposition par le Centre Hospitalier des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (petit matériel, matériel, fluides...)

Pour les trois Centres Hospitaliers, le forfait de coordination s'élève à 15 000 euros chacun.

## **2. Forfait au titre de la mise en place de projets spécifiques liés à la prévention du VIH et des IST**

### **a. Mise en place de tests rapides d'orientation et de diagnostic**

Un forfait de 10 000 euros est fixé pour les Centres Hospitaliers ayant mis en place des tests rapides d'orientation et de diagnostic ou s'engageant à mettre en place cette action dans un délai maximal d'un an.

La prise en charge de la formation des professionnel.le.s et l'achat du matériel nécessaire est à la charge du Centre Hospitalier. L'élaboration d'une convention de partenariat avec un CeGIDD pour l'orientation dont le diagnostic est positif relève de la responsabilité du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois, le versement effectif du forfait lié aux tests rapides d'orientation et de diagnostic est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'1 professionnel.le.s formé.e.s ;
- A la réalisation d'au moins 50 TROD par an à compter de la date limite de mise en œuvre
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier Montfermeil, le versement effectif du forfait lié aux tests rapides d'orientation et de diagnostic est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'1 professionnel.le.s formé.e.s ;
- A la réalisation d'au moins 50 TROD par an à compter de la date limite de mise en œuvre
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois, le versement effectif du forfait lié aux tests rapides d'orientation et de diagnostic est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de 3 professionnel.le.s formé.e.s ;
- A la réalisation d'au moins 100 TROD par an à compter de la date limite de mise en œuvre
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle du Centre Hospitalier.

### **b. Mise en place de consultations PrEP**

Un forfait de 7 000 euros est fixé pour les Centres Hospitaliers ayant mis en place des consultations PrEP ou s'engageant à mettre en place cette action dans un délai maximal d'un an.

La prise en charge de la formation des professionnel.le.s (non obligatoire pour les médecins) et la mise à disposition à titre gratuit pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois, le versement effectif du forfait lié aux consultations PrEP est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'au moins un.e médecin formé aux consultations PrEP
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier de Montfermeil, le versement effectif du forfait lié aux consultations PrEP est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'au moins un.e médecin formé aux consultations PrEP
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du Centre Hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois, le versement effectif du forfait lié aux consultations PrEP est conditionné :

- A la mobilisation au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle d'au moins un.e médecin formé aux consultations PrEP
- A la communication sur l'annuaire en ligne du Département de la disponibilité de ce service au sein du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle du Centre Hospitalier.

### **3. Actions de promotion en santé sexuelle « hors-les-murs »**

Un forfait unitaire de 300 euros est fixé pour la valorisation de l'organisation d'une demi-journée d'interventions hors-les-murs, incluant tant le temps de préparation que de réalisation de l'action (hors interventions réalisées entièrement par des professionnels dont le coût est entièrement pris en charge par la présente convention).

Lorsque le Centre Hospitalier mobilise régulièrement des médecins ou sages-femmes pour la réalisation de ces interventions, une majoration est proposée.

En l'espèce, le Département et le Groupement Hospitalier fixent un objectif annuel de 10 actions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle par centre hospitalier, qui sont réalisées, soit à l'intérieur du centre, soit à l'extérieur du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire en promotion de la santé sexuelle.

Ainsi, un forfait de 3 000 euros par Centre Hospitalier, majoré de 300 € au titre de la mobilisation régulière de médecins et de sages-femmes est défini pour la réalisation de 10 interventions hors-murs. Le versement de ce forfait est conditionné à :

- La réalisation effective de 10 interventions. Si l'objectif annuel n'est pas atteint, le forfait sera versé au prorata du nombre d'actions réalisées.
- La mobilisation effective de médecins et/ou sages-femmes pour au moins 10% des interventions. Si la mobilisation de ces professionnel.le.s est moindre, la majoration de 5% pourra être retenue.

#### **4. Mobilisation des professionnel.le.s dédié.e.s au centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le Centre Hospitalier dédie à l'activité de centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle pour un coût global de :

- 153 400 euros pour le Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois
- 158 400 euros pour le Centre Hospitalier de Montfermeil
- 223 200 euros pour le Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois

<b>Professionnels dédiés (en ETP)</b>				
	Montreuil	Aulnay	Montfermeil	<b>GHT</b>
Conseillère conjugale	2	1	1	<b>4</b>
Infirmier	1	1	1	<b>3</b>
Assistante médico-administrative	1	1	0	<b>2</b>
Adjoint administratif	0	0	1	<b>1</b>
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>10</b>

La prise en charge de ces professionnel.le.s est définie sur la base des frais engagés par le Centre Hospitalier. L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

#### **5. Mobilisation des professionnel.le.s mutualisé.e.s avec d'autres activités**

Les professionnel.le.s non médicaux.ales mutualisé.e.s avec d'autres activités sont décrits à l'article 3, selon les modalités décrites au même article.

Au titre de la mobilisation de ces professionnel.le.s, un forfait est fixé à 6 000 euros par Centre Hospitalier.

Ces forfaits sont évalués à partir du temps de travail de ces professionnel.le.s dans le cadre des plages dédiées, et d'une quote-part des plages non dédiées.

Le versement de ce forfait est conditionné :

- A la disponibilité de professionnel.le.s formé.e.s sur les plages définies à l'article 3 et dans les conditions définies dans le même article

## **6. Prise en charge des actes médicaux pour la mise en place de consultations à destination de personnes sans droit**

Au titre de la prise en charge des actes médicaux inclus dans le cadre de la présente convention (pour rappel : l'IVG instrumentale n'est pas incluse dans le champ de cette convention), un forfait est déterminé de la manière suivante :

- 1 300 euros pour le Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois
- 300 euros pour le Centre Hospitalier de Montfermeil
- 500 euros pour le Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois

Le versement de ce forfait est conditionné à la réalisation d'un volume d'actes dont la valorisation selon la nomenclature en vigueur équivaut à la valeur de ce forfait. En conséquence, les « bons de gratuité » du Département ne peuvent pas être utilisés au titre des actes médicaux réalisés au sein du centre, mais uniquement pour la prise en charge des examens ou des frais de pharmacie à l'extérieur du centre.

## **7. Contribution à la formation des professionnel.le.s**

Un forfait de 500 euros par personne est défini pour contribuer à la formation des professionnel.le.s médicaux.ales, paramédicaux.ales et conseiller.e.s conjugal.e.s et familiaux.ales concourant à l'activité de centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle (coût de la formation et temps de travail).

Le forfait relatif à la formation des professionnel.le.s est ainsi fixé à 3 000 euros par Centre Hospitalier.

Le versement de ce forfait est conditionné à la transmission, par le Centre Hospitalier, du plan de formation des professionnel.le.s concerné.e.s.

## **8. Mise à disposition d'un espace dédié à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle [uniquement lorsque lieu dédié]**

Pour contribuer à la mise à disposition d'un espace dédié à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle, tel que défini à l'article 3, ainsi qu'à son aménagement, un forfait est défini de la manière suivante :

- 5 000 euros pour le Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois
- 3 000 euros pour le Centre Hospitalier de Montfermeil
- 5 000 euros pour le Centre Hospitalier de Montreuil-sous-Bois

## **9. Modalités de versement de la subvention**

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte les activités prévues pour l'année N+1. Il sera adressé au Département par le Centre Hospitalier au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, accompagné d'un bilan d'étape des actions réalisées durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget et des données d'activité, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour mi-février de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités et bilan d'activité quantitatif et qualitatif, Cf. article 4b) des centres ainsi que le compte administratif (au 30 avril de l'année N+1 au plus tard) établi en trois exemplaires accompagné des justificatifs de dépense.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées.

À réception des éléments statistiques (au plus tard mi-février de l'année N+1) et du compte administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En outre, en cas d'atteinte partielle des objectifs d'activités fixés dans la convention (établie par l'analyse du bilan), le département se réserve le droit d'ajuster le solde aux objectifs effectivement réalisés, dans les conditions définies par la présente convention.

En cas de trop perçu par le Centre Hospitalier, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge du Centre Hospitalier sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utile pour l'examen des comptes.



## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Le Centre Hospitalier exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir entre autres la responsabilité qui lui incombe du fait des activités ainsi développées, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à leur mise en œuvre et du personnel placé sous son autorité.

## **ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTRÔLE**

### **1. Activités**

Le Centre Hospitalier doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents, analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun. (Voir plus haut, article 4 sur le suivi et le reporting des activités).

### **2. Personnel**

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par le Centre Hospitalier et dédié à l'activité de planification familiale et promotion de la santé sexuelle retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

### **3. Finances**

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période entre le 1<sup>e</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Elle prend effet après notification à le Centre Hospitalier et signature des deux parties et sa transmission au/ à la représentant.e de l'État dans le Département.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour le groupement hospitalier,

Pour le Département,

le président du conseil départemental

et par délégation,

La Vice-Présidente

Nadia Azoug

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION D'ACTIVITÉ  
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FAMILIALE ET  
DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE  
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS**

ENTRE

D'une part,

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n° .....de la Commission Permanente en date du .....20.... et ci-après désigné " le Département ",

ET

D'autre part,

**Le Centre Hospitalier de Saint Denis**, domicilié au 2, rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis, représenté par M.Jean PINSON, Directeur Général agissant au nom et pour le compte du centre hospitalier de Saint-Denis, et ci-après désigné " Le Centre Hospitalier ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont confié les compétences relatives à la planification familiale et à l'éducation familiale aux Départements.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants inscrit cette politique publique dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle ». Ce faisant, tout en réaffirmant la priorité donnée à l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, la loi encourage une approche globale de la santé sexuelle des usager.e.s de ces centres, en proposant une offre de services plus étendue en matière de prévention du VIH et des IST, d'accompagnement en cas de violences, d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle autour des notions de consentement, de prévention de la prostitution des mineur.e.s, d'égalité, de prévention des discriminations, etc.

La loi du 7 février 2022 réaffirme par ailleurs la responsabilité du Président du Département quant à l'organisation des activités de promotion en santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse (article L2112-2 du code de santé publique). Comme auparavant, le président du conseil départemental agréé les centres de santé sexuelle, à l'exception des centres relevant d'une collectivité publique, dont la création ou extension est décidée par la collectivité concernée, après avis du conseil départemental (article L2311-2 du code de la santé publique).

Le Département de la Seine-Saint-Denis, précurseur depuis plus de 40 ans en matière de planification et d'éducation familiale, assure l'organisation des activités de promotion en santé sexuelle et la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse directement via son service de protection maternelle et infantile d'une part, et par délégation à des communes, établissements de santé ou associations d'autre part.

La présente convention a pour objectif de renouveler les modalités de partenariat et de financement relatives aux missions de promotion en santé sexuelle et de gestion d'un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle déléguées par le Département au Centre Hospitalier.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue au Centre Hospitalier la gestion d'activités en planification familiale et promotion de la santé sexuelle. La participation financière du Département est définie en fonction des missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle proposées par les centres conventionnés, sous réserve de leur réalisation effective le cas échéant, et en tenant compte de la mobilisation de ressources dédiées à ces missions, ou mutualisées avec d'autres activités.

Pour renforcer la lisibilité et l'accessibilité des centres départementaux et conventionnés, le Département propose de coordonner l'offre de services en la fondant sur une organisation graduée en 3 niveaux :

- **Niveau 1** : les points d'information et d'orientation en planification familiale et promotion de la santé sexuelle. Ils sont le premier niveau d'accueil, d'information et d'orientation pour les usager.e.s, assurant un maillage territorial de proximité ; Ces points sont notamment situés au sein de centres de protection maternelle et infantile et ne peuvent faire l'objet de subventions spécifiques.

- **Niveau 2 et 3** : les niveaux 2 et 3 du dispositif permettent un accès aux différents modes de contraception ainsi qu'à l'IVG médicamenteuse. Ils s'inscrivent par ailleurs dans une approche globale de la santé sexuelle. Le niveau 2 permet un accès à cette offre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle au moins une demi-journée par semaine et le niveau 3 permet un accès à cette offre au moins 8 demi-journées par semaine.

La présente convention prévoit la délégation par le Département au Centre Hospitalier la gestion de : - un centre de niveau 3, situé au 2, rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis

La présente convention précise les modalités de réalisation des missions de ce ou ces centres, les modalités de partenariat entre le Département et le Centre Hospitalier relatives à la politique publique de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, ainsi que les conditions de versement d'une subvention relative à la gestion de ce ou ces centres.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET NIVEAU DE SERVICE ATTENDU**

Les niveaux 2 et 3 assurent les missions de centres de santé sexuelle définies par le code de la santé publique (article L2311-1 à L2311-6), dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a valeur d'agrément du Président du Département pour la gestion d'un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle par le Centre Hospitalier.

Les services des centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle de niveau 2 et 3 sont accessibles à tou.te.s, sans discrimination, et l'accueil et l'accès aux services pour les personnes mineures ou ne bénéficiant pas de prestation maladie sont garantis dans les conditions fixées par le code de la santé publique. Ils proposent l'accès à l'IVG médicamenteuse.

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'usager.e. De manière subsidiaire pour les personnes sans droit ouvert ils peuvent en partie être pris en charge via un forfait défini par la présente convention, dans le strict respect des conditions définies dans l'article 5.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en équipe pluridisciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention dans les modalités définies à l'article 5 de la convention.

Les missions obligatoires et qui doivent être assurées par le ou les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle géré par le Centre Hospitalier sont les suivantes:

- **Accueil, information et orientation** : accueil physique et téléphonique des usager.e.s ; formation des professionnel.le.s accueillant.e.s à un accueil bienveillant et non-discriminant ; mise à disposition de matériel de prévention, notamment celui fourni par le Département ; mise à disposition de documentation de prévention et de réduction des risques, notamment les documents transmis par le Département ; accueil et écoute sur des sujets en lien avec la vie sexuelle, relationnelle et affective ; orientation vers d'autres centres du dispositif ou partenaires extérieurs si besoin.

- **Accès à la contraception** : accompagnement dans le choix d'une méthode de contraception ; prescription de méthodes contraceptives ; délivrance ou orientation pour l'accès à une contraception d'urgence ; délivrance ou prescription des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les conditions d'anonymat et de prise en charge définies par le code de la santé publique ;

## - **Test de grossesse**

- **Accès à l'IVG** : accompagnement dans le choix de la méthode d'IVG souhaitée, réalisation de l'IVG médicamenteuse; prescription ou réalisation d'échographies pelviennes ;

- **Prévention du VIH et des IST** : prescription ou réalisation de dépistages du VIH et des infections sexuellement transmissibles qui peuvent être réalisés de manière anonyme ; orientation adaptée en cas de diagnostic ou dépistage positif

- **Dépistages des cancers** : prescription et réalisation des dépistages des cancers gynécologiques, prescription de mammographies

- **Accompagnement ou orientation des personnes victimes ou témoins** de violences conjugales et familiales ou de mutilations génitales

- **Actions de promotion en santé sexuelle, d'éducation en santé sexuelle** : Le Département et le Centre Hospitalier fixent un objectif annuel de minimum 60 interventions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle, qui sont réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire de promotion en santé sexuelle.

- **Vaccinations** : Au titre de leur mission de prévention, les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

Les IVG instrumentales sont réalisées au titre des missions sanitaires propres du Centre Hospitalier et ne font pas partie du périmètre de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LE CENTRE HOSPITALIER POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE**

Les moyens mis à disposition par le Centre Hospitalier pour la réalisation des missions de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, dans les conditions de financement définies à l'article 5 de la convention sont décrits dans le présent article. Toute modification des moyens mis à disposition par le Centre Hospitalier, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'un financement spécifique, doit être notifiée par écrit au Département.

### **1. Accès au centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle est accessible :

- Par téléphone au 01.42.35.61.28 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

- Par mail : [planning@ch-stdenis.fr](mailto:planning@ch-stdenis.fr)

- Par un accueil physique dédié avec ou sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Les périodes exceptionnelles de fermeture du centre doivent faire l'objet d'une information par écrit au Département et au public, via notamment l'annuaire en ligne mis en place par le Département.

### **2. Locaux, affichage et communication**

Les activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle du centre se tiennent dans :

- Des lieux dédiés à l'activité du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle : à La Maison des femmes de Saint Denis, sur une surface de 500m<sup>2</sup>, dont 150m<sup>2</sup> au seul titre du PF, comportant des espaces dédiés tel que des box de consultations médicales, un box d'entretien CCF, une salle de soins et un bloc externe dédié au IVG sous anesthésie locale, une salle de repos pour accueillir les IVG médicamenteuse.
- Des espaces mutualisés avec les autres activités de La Maison des femmes de Saint Denis tel que les espaces polyvalents : mezzanine : 20m<sup>2</sup>, salle Marianne : 60m<sup>2</sup>

Ces espaces doivent assurer la confidentialité des interventions grâce à une isolation phonique et visuelle adaptée. Ils se situent à proximité immédiate de toilettes, afin de permettre aux patient.e.s de pratiquer des tests de grossesse et au-prélèvements en toute confidentialité.

Dans un objectif d'équilibre entre la confidentialité et la lisibilité de l'offre départementale en planification familiale et promotion de la santé sexuelle, le centre devra être identifiable :

- A l'extérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- A l'intérieur de la structure, par le biais d'un outil de communication mis à disposition par le Département ;
- Sur un annuaire en ligne développé par le Département ; le Centre Hospitalier devra s'assurer du référencement en ligne de la structure ;

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre à disposition des usager.e.s l'ensemble des documents et outils élaborés par le Département en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle et tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention devra utiliser l'identité graphique relative aux centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle développée par le Département, d'en assurer l'accessibilité et faire figurer la mention "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental".

### **3. Coordination et fonctionnement du centre**

La coordination du centre est assurée par le Dr Mélanie HOROKS : [melanie.horoks@ch-stdenis.fr](mailto:melanie.horoks@ch-stdenis.fr), médecin responsable de l'unité.

En cas d'absence, l'intérim de la coordination est assuré par le Dr Tiphaine DE FOUCHER : [tiphaine.defoucherdecareil@ghpdfr.onmicrosoft.com](mailto:tiphaine.defoucherdecareil@ghpdfr.onmicrosoft.com) , médecin cheffe de La Maison des femmes.

L'organisation de l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle relèvent de la responsabilité du/de la directeur.ice du centre hospitalier.

L'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (matériel, petit matériel, communication, fluides...) est mis à disposition par le Centre Hospitalier.

#### **4. Professionnel.le.s**

Le Centre Hospitalier choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les agent.e.s affecté.e.s à la réalisation des missions énoncées dans cette convention restent placés sous l'autorité hiérarchique du/de la Directeur.ice du centre hospitalier dont ils/elles relèvent.

Les professionnel.le.s du centre participent aux formations ainsi qu'aux actions de partage de pratiques et d'animation de réseau animées par le Département. Ils/elles s'inscrivent dans les orientations définies par le service de PMI en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

#### **A. Professionnel.le.s hospitalier.e.s dédié.e.s à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le Département finance les postes suivants, dédiés à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, à hauteur de la quotité de travail inscrite dans le présent article sur la base des frais engagés par le Centre Hospitalier. L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

##### **a. Conseiller.e conjugal.e et familial.e**

ETP : 80% - Présente du lundi au jeudi de 9h à 16h30.

Missions :

- Entretiens pré et post IVG (obligatoire pour les mineures).
- Séances d'éducation à la sexualité en milieu scolaire.

Le médecin cheffe de service PMI émet un avis écrit au recrutement des conseiller.e.s conjugal.e.s préalablement à leur embauche qui lie le centre hospitalier.

##### **b. Autres professionnel.le.s**

#### **Médecins et sages-femmes**

##### **Temps de consultation**

Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un médecin 16 demi-journées par semaine pour les missions relatives à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle : consultations santé sexuelle et IVG, aspiration sous anesthésie locale.



Le Centre Hospitalier doit adresser à le/la médecin chef.fe de service de PMI une copie des diplômes des médecins et sages-femmes concourant à l'activité de centre de planification familiale et promotion de la santé sexuelle.

Dans le cas où les professionnel.le.s mutualisé.e.s ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes des usager.e.s dans un délai satisfaisant, en raison de la nécessité de continuité de leurs autres activités, le Centre Hospitalier en informe le Département afin qu'une organisation puisse être mise en place, garantissant un accès aux services de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle et notamment à l'IVG.

### **Temps hors consultation**

Les médecins participent également aux activités suivantes :

- Coordination de l'unité
- Séance d'éducation à la sexualité en milieu scolaire

Médecin

- ETP : 50% dédié au centre de planification familial -

Missions :

- Coordination organisationnelle et fonctionnelle.

### **Infirmier.e.s**

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h : Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un.e infirmier.e 10 demi-journées par semaine pour réalisation des actes infirmiers, des actes de prévention et d'éducation à la santé dans le cadre de son rôle propre ou sur prescription médicale.

### **Secrétariat**

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h : Le Centre Hospitalier s'assure de la mobilisation d'un.e secrétaire ou assistante médico-administrative 10 demi-journées par semaine pour assurer le fonctionnement du secrétariat médical (gestion administrative des données des patientes et délivrance des renseignements d'ordre général).

Pour les professionnel.le.s hospitalier.e.s dédié.e.s à l'activité de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, la situation des agent.e.s en position de congé maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif. En revanche le financement du remplacement de ces agent.e.s doit donner lieu à une entente préalable écrite.

## **B. Professionnel.le.s mutualisé.e.s avec les autres activités du centre hospitalier**

### **Professionnel.le.s non-médicaux.ales**

#### **Psychologues**

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h : psychologue non dédiée, est disponible pour toute demande relative à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle et relevant de ses compétences. (20% environs)

## **ARTICLE 4 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT**

Le Centre Hospitalier veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence légale.

### **1. Le suivi**

Une rencontre annuelle entre les services du Département et le Centre Hospitalier est organisée autour du bilan lié à l'activité financée dans cette convention ainsi que la présentation du budget de l'action qui sont transmis au Président du Conseil départemental.

### **2. Le reporting**

Les informations suivantes devront être transmises par le Centre Hospitalier : Bilan d'activité quantitatif et qualitatif sur toute l'offre de services assurée par le centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle (donnant lieu ou non à une tarification à l'Assurance maladie) comportant les indicateurs d'activité liés à l'activité de l'ensemble des professionnel.le.s visé.e.s par la présente convention, typologie des publics accueillis en fonction des plages de présence de ces professionnel.le.s, nombre de personnes reçues, type d'action réalisée. Le bilan constituera un des éléments pour le versement du solde de la subvention (Cf. article 5 de la convention).

### **3. L'évaluation du dispositif**

Le délégataire participe aux dispositifs d'évaluation mis en œuvre par le service de PMI pour attester de la qualité de l'accueil et de la prise en charge dans les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle

### **4. La participation au projet territorial en promotion de la santé sexuelle**

A l'échelle de chaque circonscription de PMI (22 circonscriptions de PMI sur le Département), un projet de territoire en promotion de la santé sexuelle est élaboré sous la responsabilité du responsable de circonscription de PMI, et associant l'ensemble des acteur.ice.s concourant à la politique de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle ainsi que les partenaires accueillant ou accompagnant des publics clés. Le Centre Hospitalier s'engage à participer à l'élaboration de ce projet et à sa mise en œuvre, dans le respect des missions et moyens définis par la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

Les actes médicaux réalisés par les centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle sont financés à titre principal par les régimes d'assurance maladie, et le cas échéant par la couverture maladie complémentaire de l'utilisateur.

La subvention définie par la présente convention a vocation à prendre en charge le fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en équipe disciplinaire et dans le cadre de ses missions de prévention, ainsi que la prise en charge liés aux frais médicaux des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie.

Le montant annuel maximal de la subvention versée par le Département au Centre Hospitalier s'élève à **321 500 euros**. Le versement dans son intégralité répond aux conditions fixées dans le présent article.

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire au Centre Hospitalier pour la réalisation des missions énoncées dans cette convention et contribue au fonctionnement du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle dans les conditions définies dans le présent article.

### **1. Forfait au titre de la coordination et du fonctionnement du centre**

Deux forfaits sont définis pour les centres de niveaux 2 et 3 : [15 000 euros] pour les centres de niveau 2 et [25 000 euros] pour les centres de niveau 3. Un forfait global est défini pour les centres hospitaliers gérant plusieurs centres de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

Le versement effectif du forfait lié à la coordination du centre est conditionné :

- À la coordination effective du centre dans les conditions définies dans la présente convention
- À la participation effective du Centre Hospitalier à l'élaboration du projet territorial de santé et à l'évaluation de l'action
- À la disponibilité d'un.e interlocuteur.ice régulier au sein du Centre Hospitalier pour toute communication avec le Département
- À la mise à disposition par le Centre Hospitalier des moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre (petit matériel, matériel, fluides...)

Pour le Centre Hospitalier de SAINT-DENIS, le forfait de coordination s'élève à : 25 000 euros.

### **2. Actions de promotion en santé sexuelle « hors-les-murs »**

Un forfait unitaire de 300 euros est fixé pour la valorisation de l'organisation d'une demi-journée d'interventions hors-les-murs, incluant tant le temps de préparation que de réalisation de l'action (hors interventions réalisées entièrement par des professionnels dont le coût est entièrement pris en charge par la présente convention).

Lorsque le Centre Hospitalier mobilise régulièrement des médecins ou sages-femmes pour la réalisation de ces interventions, une majoration est proposée.

En l'espèce, le Département et le Centre Hospitalier fixent un objectif annuel de 60 actions de promotion en santé sexuelle et d'éducation en santé sexuelle, qui sont réalisées à l'extérieur du centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle en direction de publics scolaires et d'autres publics prioritaires définis conjointement dans le cadre du projet de territoire en promotion de la santé sexuelle.

Ainsi, un forfait de 18 000 euros, majoré de 3 600 euros au titre de la mobilisation régulière de médecins et de sages-femmes est défini pour la réalisation de 60 interventions hors-les-murs. Le versement de ce forfait est conditionné à :

- La réalisation effective de 60 interventions. Si l'objectif annuel n'est pas atteint, le forfait sera versé au prorata du nombre d'actions réalisées.

- La mobilisation effective de médecins et/ou sages-femmes pour au moins 90% des interventions. Si la mobilisation de ces professionnel.le.s est moindre, la majoration pourra être retenue au prorata.

De plus, une activité de prévention de l'inceste et du sexisme, réalisée par la Compagnie AZIADE, une fois par mois dans un lieu scolaire, est pris en charge pour un montant de 20 000 euros par an.

### **3. Mobilisation des professionnel.le.s dédié.e.s au centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle**

Le Centre Hospitalier dédie à l'activité de centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle les professionnel.le.s suivants :

<b>RH</b>	<b>ETP</b>	<b>Cout total</b>
<b>Agent accueil</b>	1	38 136,00 €
<b>CCF</b>	0,8	33 939,00 €
<b>IDE</b>	1	56 633,00 €
<b>Secrétaire med</b>	1	43 173,00 €
	<b>4,8</b>	<b>171 881 euros</b>

Le forfait retenu s'élève à 172 000 euros.

La prise en charge de ces professionnel.le.s est définie sur la base des frais engagés par le Centre Hospitalier. L'évolution de la prise en charge du coût de ces postes (remplacement, augmentation...) ne peut être supérieure à 10% sur la durée de la présente convention.

### **4. Mobilisation des professionnel.le.s mutualisé.e.s avec d'autres activités**

Les professionnel.le.s non médicaux.ales mutualisé.e.s avec d'autres activités sont décrits à l'article 4B, selon les modalités décrites au même article.

Au titre de la mobilisation de ces professionnel.le.s, un forfait de 8 900 euros est défini, évalué à partir du temps de travail de ces professionnel.le.s dans le cadre des plages dédiées, et d'une quote-part des plages non dédiées.

Le versement de ce forfait est conditionné :

- A la disponibilité de professionnel.le.s formé.e.s sur les plages définies à l'article 4 et dans les conditions définies dans le même article ;

### **5. Prise en charge des actes médicaux pour la mise en place de consultations à destination de personnes sans droit**

Au titre de la prise en charge des actes médicaux inclus dans le cadre de la présente convention (pour rappel : l'IVG instrumentale n'est pas incluse dans le champ de cette convention), un forfait de 56 000 euros est déterminé.

Le versement de ce forfait est conditionné à la réalisation d'un volume d'actes dont la valorisation selon la nomenclature en vigueur équivaut à la valeur de ce forfait. En conséquence, les « bons de gratuité » du Département ne peuvent pas être utilisés au titre des actes médicaux réalisés au sein du centre, mais uniquement pour la prise en charge des examens ou des frais de pharmacie à l'extérieur du centre.

#### **6. Contribution à la formation des professionnel.le.s**

Un forfait de 500 euros par personne est défini pour contribuer à la formation des professionnel.le.s médicaux.ales, paramédicaux.ales et conseiller.e.s conjugal.e.s et familiaux.ales concourant à l'activité de centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle (coût de la formation et temps de travail).

Le forfait relatif à la formation des professionnel.le.s est ainsi fixé à 3 000 euros pour le Centre Hospitalier.

Le versement de ce forfait est conditionné à la transmission, par le Centre Hospitalier, du plan de formation des professionnel.le.s concerné.e.s.

#### **7. Mise à disposition d'un espace dédié à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle**

Pour contribuer à la mise à disposition d'un espace dédié à la planification familiale et promotion de la santé sexuelle, un forfait de 15 000 euros est défini, au titre de l'espace partagé au sein de la Maison des femmes.

#### **8. Modalités de versement de la subvention**

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte les activités prévues pour l'année N+1. Il sera adressé au Département par le Centre Hospitalier au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, accompagné d'un bilan d'étape des actions réalisées durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget et des données d'activité, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour mi-février de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités et bilan d'activité quantitatif et qualitatif, Cf. article 4b) des centres ainsi que le compte administratif (au 30 avril de l'année N+1 au plus tard) établi en trois exemplaires accompagné des justificatifs de dépense.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées.

À réception des éléments statistiques (au plus tard mi-février de l'année N+1) et du compte administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En outre, en cas d'atteinte partielle des objectifs d'activités fixés dans la convention (établie par l'analyse du bilan), le département se réserve le droit d'ajuster le solde aux objectifs effectivement réalisés, dans les conditions définies par la présente convention.

En cas de trop perçu par le Centre Hospitalier, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge du Centre Hospitalier sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utile pour l'examen des comptes.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Le Centre Hospitalier exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir entre autres la responsabilité qui lui incombe du fait des activités ainsi développées, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à leur mise en œuvre et du personnel placé sous son autorité.

## **ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTRÔLE**

### **1. Activités**

Le Centre Hospitalier doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents, analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun (voir article 4 sur le suivi et le reporting des activités).

### **2. Personnel**

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par le Centre Hospitalier et dédié à l'activité de planification familiale et promotion de la santé sexuelle retraçant les éventuelles évolutions d'indices prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

### **3. Finances**

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Elle prend effet après notification à le Centre Hospitalier et signature des deux parties et sa transmission au/ à la représentant.e de l'État dans le Département.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour le centre hospitalier,

Pour le Département,

Le président du conseil départemental

et par délégation,

La vice-présidente,

Nadia Azoug

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION  
D'ACTIVITÉ DE PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE, DE PLANIFICATION FAMILIALE ET DE  
PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE**

**AVEC LA COMMUNE DE SEVRAN**

ENTRE

D'une part,

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, habilité par délibération n° .....de la Commission Permanente en date du ..... et ci-après désigné " Le Département ",

ET

D'autre part,

**La Commune de Sevrans**, domiciliée à l'Hôtel de Ville 28, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Stéphane Blanchet, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... 20 .. et ci-après désignée " La Commune

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **PRÉAMBULE**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi du 18 décembre 1989 ont donné compétence en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale aux Départements.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants inscrit la politique publique de planification familiale dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle ».

Le département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion en santé sexuelle sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans le cadre de ces missions, le Département délègue la gestion d'un ou de plusieurs centres de PMI à la commune de Sevrans.

**Le service de PMI**



Le Département est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile et de promotion en santé sexuelle sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au Code de la santé publique – article L2112-1 à L2112-2.

Le président du conseil départemental a pour mission d'organiser :

1) Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

2) Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice des compétences des médecins du service de protection maternelle et infantile ;

3) Des activités de promotion en santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;

4) Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors de l'entretien prénatal précoce obligatoire prévu au dernier alinéa de l'article L. 2122-1, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4° bis) Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5) Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;

6) L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

7) Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles du développement physique ou psychoaffectif, des troubles du neuro-développement et des troubles sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

## **Le projet de santé publique de la PMI**

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions et 107 centres de protection maternelle et infantile, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers.

14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

**En direction des usagers :**

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé ;
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

**En direction des professionnels de la PMI :**

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers ;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion d'un ou plusieurs centres de PMI, et à ce titre d'activités de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion en santé sexuelle à l'exception du contrôle des établissements d'accueil des jeunes enfants et de la délivrance de l'agrément des assistantes maternelles et familiales, auquel la commune contribue néanmoins via l'instruction de la demande. Le Département définit avec la Commune un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune et plus précisément du secteur de chaque centre de PMI concerné

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la commune de Sevran à travers trois centres de PMI :

- 3 Centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale
  - « Crétier » 14, rue Roger Le Maner
  - « Beaudottes » 12, rue Charles Conrad
  - « Rougemont » 8 quinques rue Pierre Brosollette

La circonscription de PMI comprenant les équipes de secteur et les centres de protection maternelle et infantile est l'entité territoriale d'implication de la PMI dans les diverses actions menées par les partenaires locaux. Elle est aussi l'unité d'animation des activités et d'impulsion des actions retenues par le Département. Elle a pour tâche de promouvoir et de mettre en œuvre la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

La présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition adéquate des moyens de la PMI dans l'ensemble du département.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS ET NIVEAU DE SERVICE ATTENDUS DANS LA CONVENTION**

À partir de leurs préoccupations communes et dans le cadre du projet de santé publique de la PMI, il est convenu que la Commune et le Département coopèrent aux actions de santé publique suivantes :

### **1. Dans le domaine de la protection infantile (PI)**

#### **1.1. Bilans de santé en école maternelle<sup>1</sup> :**

Objectif : Organiser un bilan de santé à l'école maternelle pour les enfants de 3-4 ans dont les objectifs sont de dépister précocement les difficultés susceptibles d'affecter leur bon développement ou de freiner leurs acquisitions, d'orienter vers une prise en charge adaptée le cas échéant et de favoriser l'accès à une scolarité. Le bilan permet également de connaître et suivre l'évolution et l'état de santé des enfants d'une tranche d'âge.

Public : enfants de 3-4 ans scolarisés dans le secteur du centre de PMI

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par un binôme puéricultrice-auxiliaire de puériculture

Cible : Au moins 70 % des enfants de la classe d'âge sur le secteur des centres de PMI concernés, et jusqu'à 100 % à la fin de la période de la convention

Exercice de l'activité : les bilans sont réalisés au cours d'une séance de 3 heures permettant de voir au moins 6 enfants par séance

#### **1.2. Actions d'éducation et de promotion de la santé**

Objectif : Mettre en place des actions individuelles et collectives sur des thématiques de santé.

Public : les usagers de la PMI

Compétences mobilisées : tout professionnel de la PMI, en fonction des sujets

Cible : Au moins un atelier par an et par centre

A titre indicatif, dans le cadre du projet de santé publique de la PMI, les thématiques prioritaires retenues pour les ateliers sont les enjeux de la santé environnementale, l'alimentation, les accidents de la vie courante.

#### **1.3. Activités d'éveil du jeune enfant et soutien à la parentalité**

**Objectif 1** : Mettre en place des temps d'animation en salle d'attente

Public : usagers de la PMI

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants (EJE)

Cible : Au moins un temps d'animations par semaine par centre

Exercice de l'activité : les temps d'animation se font sur le même temps que les consultations de médecins ou de puéricultrices

**Objectif 2** : Mettre en place un accueil parents-enfants (APE)<sup>2</sup>

Public : usagers de la PMI

<sup>1</sup>Cf. Dossier technique BSEM, janvier 2017

<sup>2</sup>Cf. Dossier technique APE, 2009

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture

Cible : Au moins un APE par semaine au sein de la circonscription

Exercice de l'activité : l'APE a lieu sur une séance de 3 à 4 heures

#### **1.4. Consultations médicales**

Objectif : Assurer le suivi médical des enfants consultant en PMI, comprenant les 12 examens médicaux obligatoires

Public : enfants de 0 à 6 ans

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les médecins de PI

Cible : Au moins 50% des enfants de 0 à 2 ans du secteur, sous réserve de la mobilisation par le Département des professionnels médicaux nécessaires

Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir entre 6 et 8 enfants.

#### **1.5. Consultations de puéricultrice**

Objectif : Mettre en place des consultations de puéricultrice

Public : enfants de 0 à 6 ans

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices

Cible : Au moins une consultation de puéricultrice par semaine et par centre. L'objectif est de proposer une moyenne de trois consultations à la moitié des enfants de moins d'un an puis une consultation annuelle jusqu'à leur 6 ans dans les centres concernés.

Exercice de l'activité : les consultations sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir autour de 4 enfants par consultation

#### **1.6. Visites à domicile (VAD)**

Objectif : Mettre en œuvre des visites à domicile de prévention primaire

Public : familles ayant des enfants de moins d'un an

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices

Cible : Au moins une fois la moitié des enfants de moins d'un an

Exercice de l'activité : les visites à domicile ont lieu sur une plage de 4 heures permettant de voir autour de 2 enfants

## **2. Dans le domaine de la protection maternelle (PM)**

### **2.1. Consultations médicales**

**Objectif 1** : Assurer le suivi médical des femmes enceintes consultant en PMI

Public : femmes enceintes, y compris présentant des vulnérabilités d'ordre médico-psycho-social

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les médecins de protection maternelle / planification familiale et santé sexuelle

Cible : Au moins le tiers des femmes enceintes du secteur

Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir autour de 10 patientes

**Objectif 2** : Assurer le suivi médical des femmes enceintes consultant en PMI

Public : femmes enceintes, y compris présentant des vulnérabilités d'ordre médico-psycho-social

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les sages-femmes

Cible : Au moins le tiers des femmes enceintes du secteur

Exercice de l'activité : les consultations médicales sont réalisées au cours d'une séance de 4 heures permettant de voir 6 patientes

### **Entretiens périnataux (Entretien Prénatal précoce, EPP et Entretien Post Natal Précoce, EPNP) :**

**Objectif 1** : Assurer l'accompagnement des femmes enceintes (prévention primaire de la dépression périnatale)

**Objectif 2** : Assurer l'accompagnement du processus de parentalité (le projet de naissance, empowerment parental)

Public : femme enceinte et le.la conjoint.e

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les sages-femmes

Cibles : 30 % des femmes ayant déclaré leur grossesse

Exercice de l'activité : les entretiens sont réalisés à l'occasion des consultations médicales programmées

### **Préparation à la naissance**

Objectif : Assurer la préparation à la naissance et à la parentalité de la femme enceinte, du couple consultant à la PMI

Public : femme enceinte et le.la conjoint.e

Compétence mobilisée : l'action est réalisée par les sages-femmes

Cibles : 30 % des femmes ayant déclaré leur grossesse

Exercice de l'activité : les séances collectives seront réalisées au cours d'une séance de 2h permettant de voir autour de 4 femmes/couples ; les séances individuelles seront réalisées à domicile

## **3. Dans le domaine des modes d'accueil**

### **- Agrément et suivi des assistantes maternelles**

**Objectif 1** : Instruire la demande d'agrément des assistantes maternelles et des assistantes familiales

Public : candidates assistantes maternelles et assistantes familiales

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les puéricultrices et les éducatrices de jeunes enfants

Cible : instruction de l'ensemble des demandes d'agrément du secteur, dans les délais fixés par la loi, et aucun agrément réputé acquis du fait de l'absence de réponse de l'administration

Exercice de l'activité : la procédure d'agrément donne lieu à des visites à domicile (VAD) puis à l'établissement d'un rapport. Une journée par agrément et par professionnel mobilisé est à prévoir.

**Objectif 2** : Assurer le suivi des assistantes maternelles

Public : assistantes maternelles

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par les éducatrices de jeunes enfants

Cible : une EJE consacre un mi-temps d'intervention pour assurer le suivi de 150 assistantes maternelles

Exercice de l'activité : le suivi se fait dans le cadre de visites à domicile (VAD)

**Objectif 3** : Organiser et participer aux commissions d'agrément

Public : assistantes maternelles

Compétences mobilisées : l'action est réalisée par l'EJE, la puéricultrice, la psychologue, la responsable de circonscription et l'assistante de gestion des modes d'accueil

Cible : Participer à l'ensemble des commissions organisées par la circonscription

## **4. Dans le domaine de la Protection de l'Enfance**

On entend par réunions de Familles en Difficultés (FED), « *des réunions organisées par la directrice de centre de PMI, au cours de laquelle chaque professionnel de l'équipe peut échanger sur l'analyse qu'il porte sur une situation.* »

*Elles permettent à l'équipe de discuter les stratégies de soutien, d'évaluation ou de signalement à mener en concertation avec les autres services médico-psycho-sociaux et éducatifs ».*<sup>3</sup>

On entend par Réunion Pluri-Professionnelle (RPP), « ...une instance technique...compétente pour élaborer, articuler le suivi de terrain, de prévention, décider de la transmission d'un signalement à l'inspecteur ». « Sont membres permanents les trois responsables de circonscription qui y siègent au double titre de leur compétence technique et de leur fonction de cadre engageant le service ».<sup>4</sup>

On entend par critères d'attribution dans les évaluations partagées des Informations préoccupantes (IP), les critères définies dans les procédures PMI en protection de l'enfance.

**Objectif 1 :** Organiser et participer aux réunions inhérentes à la Protection de l'Enfance : Familles en Difficultés (FED), Réunions PluriProfessionnelles (RPP)

Public : les enfants de 0 à 18 ans

Compétences mobilisées : tout professionnel de PMI qui connaît la situation inscrite

Cible : Pour les FED, au moins une réunion mensuelle sur chaque centre ; pour les RPP au moins une rencontre bi mensuelle

Exercice de l'activité : l'activité est réalisée dans le cadre de réunions ad hoc

**Objectif 2 :** Réaliser les évaluations partagées en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le Service Social avec le soutien de la CLIP (Cellule Locale des Informations Préoccupantes).

Public : Voir ci-dessus

Compétences mobilisées : responsable de circonscription, puéricultrices, médecins, psychologue

Cible : L'ensemble des (IP) attribuées évaluées

Exercice de l'activité : l'activité est réalisée à l'aide d'entretiens avec les familles, dont une visite, puis donne lieu à la rédaction d'un rapport.

**Objectif 3 :** Réaliser les bilans de santé des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance en lien avec les assistantes familiales et l'ASE

Public : les enfants de 0 à 6 ans

Compétences mobilisées : médecin de PMI

Exercice de l'activité : Le bilan est réalisé lors d'une consultation médicale.

## **5. Dans le domaine de la planification familiale et promotion en santé sexuelle**

Dans le domaine de la promotion en santé sexuelle, tous les centres de PMI sont considérés comme des points d'information en planification familiale et promotion de la santé sexuelle et doivent a minima assurer :

- l'accueil, l'information et l'orientation des usager.e.s souhaitant recourir aux services d'un centre de santé sexuelle. Le cas échéant, la commune est responsable des professionnels susceptibles d'accueillir ces usagers.
- la délivrance de tests de grossesse, de préservatifs, et de contraception d'urgence.

Dans le cas où un centre de PMI accueille des professionnels spécialistes de la santé sexuelle (médecins, sages-femmes, conseillères conjugales et familiales), qu'ils soient mis à disposition par le Département ou par un partenaire, le centre de PMI est considéré comme un centre de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle, soit un « centre de santé sexuelle » au sens du code de la santé publique (article L2311-1 à L2311-6) et la présente convention a valeur d'avis favorable du Président du Département pour la gestion d'un centre de santé sexuelle par la commune

<sup>3</sup>« Actualisation des décisions sur les procédures relatives à la Protection de l'Enfance internes au service de PMI », octobre 2012

<sup>4</sup>Note de cadrage de la RPP, mai 1999

### **ARTICLE 3 – RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT**

La Commune veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence donnée par la loi. Pour mener les missions et projets convenus dans ce contexte, la circonscription est animée par un responsable de circonscription.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il :

- Est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur, des centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle dans le cadre des missions réglementaires du service PMI et du projet de santé publique de PMI
- Organise l'animation ou la coordination d'un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, et les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences et les services développés notamment au sein de la Direction santé de la municipalité et par les partenaires ayant leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de PMI pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

Le Département et la Commune conviennent de la mise en place d'une rencontre annuelle entre les services autour :

- des bilans d'activité des centres de PMI transmis par la commune ou par l'alimentation du système d'information PMI (SI NOVA PMI), mis à disposition de la Commune par le conseil départemental
- de la présentation budgétaire des propositions de la Commune pour le budget prévisionnel et le compte administratif, qui sont transmis par le maire au président du conseil départemental.

Par ailleurs, la Commune contribue comme l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de santé publique du service PMI.

### **ARTICLE 4 – LE PERSONNEL**

La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet selon un tableau des effectifs préalablement validé par le Département.

La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions selon les activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement.

Les médecins, les puéricultrices ou infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de PMI préalablement à leur embauche. La Commune doit adresser au Département (chef de service de PMI), copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.

La Commune s'engage à inciter les personnels des centres de PMI à suivre des actions de formation continue correspondant à leur champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de protection maternelle et infantile. Dans tous

les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. La responsable de circonscription propose chaque année un plan de formation dans lequel des actions de formation sont définies en lien avec les objectifs du projet de santé publique de la PMI. S'agissant des formations réalisées par le Département, celui-ci s'engage à en faire bénéficier les agents municipaux. S'agissant des formations réalisées par des prestataires extérieurs, le Département pourra contribuer à leur prise en charge financière.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

Des agents départementaux (médecins et sages-femmes) peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental. Cependant ils doivent se soumettre aux règles des centres de PMI où ils exercent leurs fonctions. Une concertation entre la Commune et le Département permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le Département doit être saisi.

Des agents municipaux peuvent être affectés de manière ponctuelle dans les centres de PMI départementaux situés sur la commune. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire. Cependant, ils doivent se soumettre aux règles du centre de PMI où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation préalable entre le responsable de circonscription et les représentants de la ville aura lieu.

La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif.

En revanche, le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.

Face à des situations particulières, le Département peut mettre à la disposition des équipes conventionnées, des interventions spécialisées (psychomotriciennes...) en fonction des besoins et des possibilités.

La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service de PMI par la Commune (description nominative centre par centre et tableau récapitulatif de la répartition hebdomadaire des diverses activités).

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ACTIVITÉS ET DES POSTES**

Le Département finance, pour les centres de PMI, les postes et les activités suivantes au regard du périmètre d'intervention actuel défini à l'article 1 :

- **Postes financés par le Département :**
  - 5 postes équivalents temps plein de puéricultrices
  - 8 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de puériculture
  - 1 poste équivalent temps plein d'éducatrice de jeunes enfants
  - 1,2 postes équivalents temps plein de psychologue
  - 0,4 poste équivalent temps plein de conseillère conjugale et familiale (dont 0,1 mobilisable sur le centre de PMI départemental)
  
- **Postes mis à disposition par le Département (sous réserve des capacités de recrutement du Département) :**



- 14 séances médicales hebdomadaires de Protection Infantile, soit 3192 heures annuelles
- 5 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle et de Planification Familiale, soit 1140 heures annuelles
- 3 à 5 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle et de Planification Familiale réalisés par la sage femme départementale, soit 1140 heures annuelles maximum

Les sages-femmes dont le statut est départemental qui travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de protection maternelle et infantile correspondant à leur secteur géographique.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

### 1- Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de PMI. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) identifiés à l'article 5.

L'évolution annuelle de cette enveloppe et le montant global des frais de personnel et des frais généraux est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation et l'analyse de l'exécution budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent être rattachées parfois à la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de protection maternelle et infantile.

### 2- Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de protection maternelle et infantile selon les modalités suivantes :

Chaque année, le budget prévisionnel est établi par la commune sur la base d'un formulaire transmis par le Département. Ce budget prend en compte l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour le 15 février de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités) des centres de PMI et pour le 30 avril le compte administratif établi sur la base du formulaire transmis par le Département.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. À réception des éléments statistiques et du compte administratif, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

#### Frais de personnel :

Le financement relatif aux frais des personnels énumérés à l'article 5 est établi sur la base du statut de la Fonction Publique et des dispositions en vigueur pour le personnel employé par une collectivité territoriale.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental des centres conventionnés et prévu sur 57 semaines pour les médecins.

#### Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- Des frais fixes : loyer, fluides... ;
- Des frais variables en fonction de l'activité : téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau ;
- Des frais d'entretien sur la base d'un coût standardisé de 44,16 euros par M<sup>2</sup>.

Ils s'élèvent pour la Commune à un montant annuel de **100 316 euros** pour les centres de protection maternelle et infantile.

### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

### **ARTICLE 8 – INFORMATISATION DES CENTRES DE PMI**

#### 1. Cadre général :

La Commune s'engage à poursuivre la continuité d'usage des applications et outils du système d'information PMI mis à disposition par le Département et en articulation avec les actions menées par le Département.

Elle s'engage également à suivre les évolutions techniques et fonctionnelles du SI PMI, telle que préconisées par les éditeurs et coordonnées par le Département (évolutions de version, mise en place de nouveaux outils).

En effet les centres de PMI situés sur le territoire départemental ont été informatisés afin de permettre :

- la télétransmission via une solution gérant la feuille de soins électronique (FSE) par le Département vers les organismes de sécurité sociale d'informations liées aux actes réalisés et à leurs bénéficiaires

- Une meilleure gestion grâce à l'automatisation des procédures de prises de rendez-vous, de relances, de suivi de dossiers patients, de suivi de vaccinations, du suivi de la facturation des actes réalisés ...
- Un partage d'informations statistiques et d'indicateurs afin de fournir aux centres de PMI des éléments de pilotage.

## 2. Protection des données personnelles :

Les PMI conventionnées mettent en œuvre des traitements avec des données nominatives.

Elles s'assurent de leur conformité :

. au règlement général sur la protection des données (RGPD)

. à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il s'agit notamment de tenir compte des préconisations sur la protection des données personnelles, telles que décrites dans le support en annexe « PMI\_Annexe RGPD de la Convention PMI ».

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des traitements et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu;
- Les traiter selon les instructions RGPD;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles

Pour assurer cette conformité, il incombe à chaque partenaire d'effectuer les déclarations sur leur périmètre d'intervention.

## 3. Maintenance et assistance aux utilisateurs :

Les modalités sont précisées en Annexe : « PMI\_Annexe Maintenance et Assistance utilisateurs »

## 4. Transfert de connaissances fonctionnelles aux utilisateurs :

Le Département met à disposition des utilisateurs toute documentation, pouvant permettre l'appropriation des outils :

. documentations fonctionnelles standard des éditeurs

. documents ou procédures rédigées par l'équipe en charge de l'Assistance utilisateurs

. procédures spécifiques à certains traitements

Les utilisateurs sont tenus de suivre les procédures fonctionnelles telles que précisées dans les supports.

**Selon ses possibilités**, le Département peut organiser des sessions de formation pour les nouveaux arrivants.

Toutefois, compte-tenu des contingences (disponibilité de formateurs, logistique des formations, effectif par session, situations exceptionnelles, ..), les formations pourront être proposées selon un agenda pré-établi avec l'équipe en charge (externe ou interne au Département).

Si une formation peut être dispensée, il revient à chaque utilisateur inscrit d'assister à la formation, sauf empêchement justifié.

Les formations peuvent être menées à distance ou en présentiel dans les locaux du Département.

Des transferts de compétence peuvent être organisés sur des sujets précis et selon un agenda pré-établi par l'équipe en charge de la formation.

## 5. Equipements :

Lors de l'opération d'informatisation nouvelle (passage à NOVA), l'achat des équipements a été pris en charge pour partie par le Département au titre des dépenses d'équipements des centres de PMI.

La Commune assure le renouvellement et la maintenance des équipements (ordinateur, imprimante, lecteur de carte, ...) sur la base de caractéristiques homologuées définies par le Département.

Les frais constitutifs de ces équipements pourront être pris en charge par le Département dans le cadre des dépenses d'équipements des centres de PMI dans la limite des coûts pratiqués pour l'équipement des centres de PMI départementaux.

Le Département garantit une authentification forte d'accès à l'application ainsi que la sécurité des données des applications.

## **ARTICLE 9 - MOYENS DE CONTRÔLE**

### 1. Activités :

La Commune doit, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés le 30 mars au plus tard de l'année N+1. Le Département, au vu de ces documents, analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

### 2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le Département de chaque modification concernant le personnel municipal des centres de PMI placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

### 3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la notification au gestionnaire après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

## **ARTICLE 11 – MENTION DU SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La mention suivante "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental" doit figurer sur tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,  
Le maire

Pour le Département,  
le président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-Présidente,

Nadia Azoug

## Délibération n° 04-05 du 7 décembre 2023

### **ACTIVITÉS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE – RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE GESTION.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi du 18 décembre 1989, ont confié les compétences relatives à la planification familiale et à l'éducation familiale aux Départements,

Vu la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui inscrit la politique de « planification familiale » dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle »,

Vu l'engagement historique du Département en matière de planification et d'éducation familiale et en matière de santé sexuelle à travers notamment son plan « Seine-Saint-Denis sans sida »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

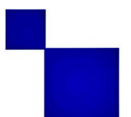
Vu sa délibération n°04-01 du 16 février 2023 approuvant la convention type de délégation de gestion des activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE au titre des activités de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle pour l'année 2023 les dotations budgétaires suivantes :

- Commune d'Aulnay-sous-Bois : 187 000 euros



- Commune de Sevrans : 117 000 euros
- Groupement Hospitalier de Territoire 93 Est : 683 000 euros, dont :
  - Centre Hospitalier d'Aulnay-sous-Bois : 204 000 euros
  - Centre Hospitalier de Montfermeil : 206 000 euros
  - Centre Hospitalier de Montreuil : 273 000 euros
- Centre Hospitalier de Saint-Denis : 321 500 euros

- APPROUVE le renouvellement des conventions de délégation d'activités de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle intégré à un centre de protection maternelle et infantile à conclure avec la commune de Sevrans ;

- APPROUVE le renouvellement des conventions de délégation de gestion d'activités en matière de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle à conclure avec les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevrans, ainsi que le Groupement Hospitalier de Territoire Est 93 et le Centre Hospitalier de Saint-Denis;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*